



La Question prioritaire de constitutionnalité en questions



I) L'essentiel de la QPC 3

1) La Constitution et mes droits	3
2) Qu'est-ce que la QPC ?	7
3) La QPC, toute une histoire.....	9
4) Pourquoi poser une QPC ?.....	13
5) Quelle procédure suivre pour poser une QPC ?.....	14
6) Qui sont les acteurs de la QPC ?.....	16
7) Les mots de la QPC	21
8) La QPC en chiffres	25

II) La QPC en détails..... 28

9) Que peut-on contester par une QPC ?.....	28
10) La QPC, quels effets ?	31
11) Que devient le litige lorsqu'une QPC est posée ?.....	37
12) Combien de temps dure une procédure de QPC ?	38
13) La QPC devant le premier juge du filtre.....	40
14) La QPC devant le Conseil d'État et la Cour de cassation.....	43
15) La QPC devant le Conseil constitutionnel.....	48
16) Que faut-il démontrer pour qu'une QPC soit renvoyée au Conseil constitutionnel ?.....	54
17) Comment prouver qu'une loi est contraire à la Constitution dans le cadre d'une QPC ?	61
18) Comment se défendre contre une QPC ?.....	64
19) Comment participer à une procédure de QPC en cours ?	66

III) Pour aller plus loin sur la QPC 68

20) Comment se tenir informé des procédures de QPC en cours ?.....	68
21) Comment en apprendre plus sur la QPC ?.....	69

I) L'essentiel de la QPC

(questions de 1 à 8)

1) La Constitution et mes droits

Qu'est-ce qu'une Constitution ?

Une Constitution est le texte juridique ou bien l'ensemble de règles fondamentales qui organise l'État et son régime politique, définit ses institutions et leurs pouvoirs et consacre et protège les droits ou les libertés reconnus aux individus.

La Constitution est la norme suprême, ce qui signifie que les autres règles de droit (la loi, les règlements, les décisions de l'administration) doivent la respecter. Ainsi les droits et libertés qu'elle consacre s'imposent aux pouvoirs publics, qui ne peuvent les méconnaître.

La Constitution aujourd'hui appliquée en France est celle de la Cinquième République, entrée en vigueur le 4 octobre 1958. Ce *texte* définit notamment le rôle du Conseil constitutionnel pour assurer le contrôle de la conformité des lois à la Constitution et prévoit la possibilité pour les justiciables de le saisir lorsqu'ils estiment qu'une loi est contraire aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Quels sont les droits et libertés protégés par la Constitution ?

La Constitution consacre de très nombreux droits et libertés. On peut les classer par grandes catégories : les droits et libertés civils et politiques, dits de première génération parce qu'ils correspondent aux grandes libertés reconnues par la Révolution française (égalité devant la loi et égalité du suffrage, liberté individuelle, liberté d'expression, liberté de conscience, droit de propriété, liberté contractuelle, etc.) ; les droits sociaux, dits de deuxième génération parce qu'ils correspondent aux conquêtes sociales des Républiques qui se sont succédé (droit de grève, liberté d'association, droit à la protection sociale, égal accès à

l'instruction et gratuité de l'enseignement public, etc.) ; et enfin les droits de troisième génération consacrés à l'environnement, comme le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Ces droits et libertés ont été reconnus comme tels par le Conseil constitutionnel au fur et à mesure de ses décisions. Il les a tirés non seulement du texte de la Constitution du 4 octobre 1958, mais aussi de quatre autres sources auxquelles elle fait elle-même référence dans son préambule : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution de 1946, les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et la Charte de l'environnement de 2004.

Pour savoir [Quels sont les droits et libertés protégés par la QPC ?](#)

Qui est protégé par la Constitution ?

La Constitution protège tous les citoyens français ainsi que tous ceux qui résident sur le territoire de la République.

Comment la Constitution protège-t-elle les droits et libertés ?

La Constitution est la norme dont découlent les autres normes comme la loi ou les règlements. Ces dernières ne doivent donc pas contenir de dispositions qui ne seraient pas conformes aux droits et libertés consacrés au niveau constitutionnel. La procédure par laquelle un juge examine si une loi est bien conforme ou non à la Constitution s'appelle le "*contrôle de constitutionnalité*".

La Constitution a prévu deux procédures de ce type.

La première est réservée à certaines autorités : le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, celui du Sénat, 60 députés ou 60 sénateurs. Elle intervient avant que la loi entre en vigueur, dans le moment qui sépare son adoption par le Parlement et sa promulgation par le Président de la République. C'est pourquoi on parle de "*contrôle a priori*". Elle permet à ces autorités de saisir le Conseil constitutionnel de la loi afin

qu'il examine sa conformité – ou celle de certaines de ses dispositions – à la Constitution. S'il la juge contraire, la loi ou la disposition en cause ne peut être promulguée.

La deuxième procédure – la question prioritaire de constitutionnalité – est ouverte à tout un chacun, quand il est engagé dans une instance devant un juge. Elle lui permet de demander à ce que le Conseil constitutionnel soit saisi d'une disposition particulière d'une loi applicable à son litige, afin qu'il se prononce sur sa conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution. Si le Conseil la juge contraire à un de ces droits ou libertés, elle sera abrogée, ce qui signifie qu'elle disparaîtra de l'ordre juridique.

La première procédure évite qu'une disposition législative inconstitutionnelle entre en vigueur, la seconde permet de la faire disparaître du droit en vigueur.

La Constitution et la loi

Il y a, entre la Constitution et la loi, un rapport hiérarchique : la loi tire sa valeur juridique de la Constitution et elle doit donc respecter ses dispositions et notamment les droits ou libertés qu'elle consacre. On appelle contrôle de constitutionnalité l'opération par laquelle un juge, saisi d'une loi, vérifie qu'elle est bien conforme à la Constitution.

La Constitution, la loi et la QPC

La question prioritaire de constitutionnalité ou "*QPC*" est une procédure, prévue par l'article 61-1 de la Constitution, qui permet à un justiciable qui estime qu'une loi viole ses droits ou libertés constitutionnels, d'obtenir que le Conseil constitutionnel se prononce sur ce point.

La décision que rend le Conseil constitutionnel se conclut :

– soit par une déclaration de conformité. Le Conseil constitutionnel juge alors que la loi dont il est saisi respecte bien la Constitution. Une fois la loi déclarée conforme à la Constitution, elle ne peut en principe plus être contestée devant le juge sur ce fondement ;

– soit par une déclaration d'inconstitutionnalité. Le Conseil constitutionnel juge alors que la loi est contraire à la Constitution. Il en résulte, en principe, que la loi est abrogée : elle disparaît de l'ordre juridique et ne peut plus être appliquée.

En prévoyant cette procédure de QPC, le Constituant a ainsi donné à tous les justiciables le pouvoir de faire respecter la Constitution.

Y a-t-il d'autres recours que la QPC pour protéger les citoyens contre une loi qui méconnaîtrait leurs droits ?

Oui. Les droits reconnus aux individus peuvent trouver leur origine dans la Constitution ou bien dans certains textes fondamentaux internationaux. Il en va ainsi, par exemple, des droits reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ou la Charte européenne des droits fondamentaux. Bien souvent les droits consacrés par la Constitution ont d'ailleurs un équivalent dans le droit européen ou international.

Or, dans l'ordre juridique français, les lois doivent non seulement respecter la Constitution, mais aussi les traités et conventions internationales.

Aussi, lorsqu'un justiciable estime qu'une loi méconnaît un droit à la fois consacré par la Constitution et par un texte international, il a la possibilité soit de soulever une QPC afin que le Conseil constitutionnel tranche la question de sa conformité à la Constitution, soit de saisir le juge de droit commun (les juridictions administratives et judiciaires) de la conformité de cette loi à la norme internationale en cause. On appelle cette seconde procédure le **contrôle de conventionnalité** des lois.

2) Qu'est-ce que la QPC ?

Quelle est la définition de la QPC ?

La question prioritaire de constitutionnalité (QPC) est une procédure permettant à un justiciable de contester une loi portant atteinte aux droits et libertés protégés par la Constitution.

Elle est prévue depuis 2008 à l'article 61-1 de la Constitution, selon lequel *"Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé"*.

La QPC mot à mot

Pourquoi une "Question" ?

Parce que, lors d'une procédure devant un juge, la QPC est un moyen, pour l'une des parties à cette procédure, d'interroger le Conseil constitutionnel. La QPC permet ainsi de lui demander de se prononcer sur une question (*"cette disposition législative est-elle contraire aux droits et libertés protégés par la Constitution ?"*) qui relève de sa seule compétence.

Pourquoi "Prioritaire" ?

Parce que, lorsqu'une QPC est posée devant un juge, cette question doit être examinée avant les autres et dans des délais garantissant un traitement rapide. En particulier, le juge doit examiner la QPC avant de se prononcer sur un moyen d'inconstitutionnalité, c'est-à-dire avant la question de savoir si la loi est conforme aux engagements internationaux de la France.

Le qualificatif "*prioritaire*" apparaît dans la [loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution](#).

Plus de précisions sur la [conventionnalité](#)

Pourquoi "de Constitutionnalité" ?

Parce que la QPC est un moyen de démontrer qu'une loi ne respecte pas la Constitution ou, plus précisément, de démontrer qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. La QPC est donc une voie de droit spécialisée, qui ne permet pas de traiter d'un autre sujet que la constitutionnalité de la loi.

La QPC existe-t-elle dans d'autres pays ?

Oui. Même si les termes "*question prioritaire de constitutionnalité*" sont propres à la France, des procédures de ce type existent dans beaucoup d'autres pays disposant d'une cour constitutionnelle. C'est d'ailleurs le constat d'un manque de la France au regard de la situation d'autres pays européens – tels que l'Allemagne, l'Italie ou l'Espagne – qui a contribué à ce qu'une telle procédure soit introduite dans la Constitution en 2008.

La QPC est-elle une question préjudicielle ?

Ce point est débattu chez les juristes.

Pour certains, une question préjudicielle est une question posée à un juge qui n'est pas compétent pour y répondre lui-même et qui doit donc s'en remettre à la décision d'un autre juge. Or, c'est le cas de la QPC : elle est posée à l'occasion d'un litige devant le juge administratif ou le juge judiciaire, qui, si les [conditions sont réunies](#), la renverra au Conseil constitutionnel, seul compétent pour la trancher définitivement.

Pour d'autres, une question n'est préjudicielle que si la réponse qui lui est donnée commande l'issue du procès, ce qui n'est pas nécessairement le cas de la QPC.

La QPC est-elle une exception d'inconstitutionnalité ?

Oui, si on définit l'exception d'inconstitutionnalité comme une procédure permettant de poser une question de constitutionnalité à l'occasion d'une instance juridictionnelle déjà en cours (la contestation de la loi se faisant ainsi "*par voie d'exception*"). Cette procédure se distingue d'un recours autonome, en dehors de tout litige, qui aurait pour seul objet la contestation ("*par voie d'action*") de la constitutionnalité de la loi.

Toutefois, les termes "*exception d'inconstitutionnalité*" sont parfois utilisés dans un autre sens, pour désigner une procédure dans laquelle le juge à qui est posée la question de constitutionnalité peut la trancher lui-même. Ainsi, dans la plupart des pays américains, tout juge peut se prononcer sur la constitutionnalité de la loi applicable au litige dont il est saisi. Ce n'est pas le cas avec la QPC, qui ne peut être tranchée que par le Conseil constitutionnel.

3) La QPC, toute une histoire

Quand et pourquoi la procédure de QPC a-t-elle été instaurée ?

La procédure de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) est une création récente. Instaurée par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, elle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010.

Elle a remédié à ce qui était parfois dénoncé comme une lacune du contrôle de constitutionnalité à la française : une loi ne pouvait être contestée que dans le court intervalle entre son adoption par le Parlement et sa promulgation par le Président de la République (on parle de *contrôle a priori*). Une fois entrées en vigueur, les lois échappaient à ce contrôle.

La procédure de QPC a justement été conçue pour permettre à tout justiciable, à l'occasion de son procès, de contester la conformité à la Constitution de la loi qui s'applique à lui. On parle d'un *contrôle a posteriori*.

D'où vient l'idée de la QPC ?

L'idée de compléter le contrôle de constitutionnalité a priori des lois par un contrôle a posteriori est ancienne. Elle a été notamment formulée, le 3 mars 1989, par Robert Badinter lorsqu'il était Président du Conseil constitutionnel.

Reprise ensuite par le Président de la République, François Mitterrand, à l'occasion du bicentenaire de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, elle donnera lieu au dépôt d'un projet de loi constitutionnelle le 30 mars 1990. Toutefois, ce projet ne sera pas adopté, faute de l'adoption d'un texte commun par les deux Chambres.

Ce projet sera repris, en 1993, par le Comité consultatif pour la révision de la Constitution, dit "*Comité Vedel*", mis en place par le Président François Mitterrand. Un nouveau projet de loi constitutionnelle sera présenté, en vain, devant le Parlement.

Lionel Jospin, alors Premier ministre, relancera l'idée, huit ans plus tard, lors du centenaire de la loi de 1901 célébré au Conseil constitutionnel.

6 ans après, l'idée sera une nouvelle fois reprise par le Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions, dit "*Comité Balladur*", mis en place par Nicolas Sarkozy, Président de la République. Le projet de loi de révision constitutionnelle déposé sur la base des travaux de ce comité s'en inspirera, ce qui permettra la création de la procédure de QPC le 23 juillet 2008.

Les grandes dates de la QPC

Le 23 juillet 2008 : l'adoption de la révision constitutionnelle qui prévoit l'instauration de la procédure de QPC (article 61-1 de la Constitution).

Le 10 décembre 2009 : par une loi organique, le Parlement définit le régime juridique de cette nouvelle procédure et décide de la nommer "*question prioritaire de constitutionnalité*".

Le **4 février 2010** : le Conseil constitutionnel adopte son règlement intérieur sur la procédure suivie, devant lui, pour la procédure QPC.

Le **1^{er} mars 2010** : entrée en vigueur de la procédure QPC. La première saisine du Conseil constitutionnel intervient un mois et demi plus tard, le 14 avril 2010. La décision sur cette QPC sera rendue le 28 mai 2010.

Le **12 février 2019** : date de la première audience QPC se tenant en dehors du siège du Conseil constitutionnel au Palais Royal. L'audience est accueillie par la Cour d'appel de Metz.

Le **18 juin 2021** : pour la première fois, le nombre de décisions rendues dans le contentieux QPC dépasse celui des décisions, rendues dans le cadre du contrôle a priori du Conseil constitutionnel, dit "DC".

Le **25 avril 2022** : le Conseil constitutionnel enregistre sa 1 000^e saisine QPC.

Quelles sont les grandes décisions QPC ?

Chaque décision QPC est importante parce qu'elle contribue à préciser le régime juridique de protection des droits et libertés constitutionnels et qu'elle conforte la loi ou purge l'ordre juridique de dispositions inconstitutionnelles. Toutefois, certaines décisions ont pu avoir un retentissement particulier, par les conséquences qu'elles ont entraînées.

Sans bien sûr prétendre à l'exhaustivité, on peut citer, par exemple, les décisions suivantes :

la [décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, M. Daniel W. et autres \[Garde à vue\]](#), qui déclare contraire à la Constitution la procédure de garde à vue applicable à l'époque, en particulier parce qu'elle prive la personne gardée à vue de l'assistance de son avocat ;

la [décision n° 2013-353 QPC du 18 octobre 2013, M. Franck M. et autres \[Célébration du mariage - Absence de "clause de conscience" de l'officier de l'état civil\]](#) qui a déclaré conforme à la Constitution le fait que les officiers d'état civil ne puissent faire jouer une clause de conscience pour ne pas marier des époux de même sexe ;

la [décision n° 2014-393 QPC du 25 avril 2014, M. Angelo R. \[Organisation et régime intérieur des établissements pénitentiaires\]](#), censurant la loi pénitentiaire, faute qu'elle ait prévu les conditions dans lesquelles sont garantis les droits dont les personnes détenues continuent de bénéficier dans les limites inhérentes à la détention ;

la [décision n° 2017-651 QPC du 31 mai 2017, Association En marche ! \[Durée des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives\]](#), par laquelle le Conseil constitutionnel a censuré une loi relative à l'octroi de temps d'antenne sur le service public, pendant la campagne présidentielle, parce qu'elle pouvait conduire à des situations où le temps d'antenne réservé à certains partis était manifestement hors de proportion avec leur participation à la vie démocratique de la Nation ;

la [décision n° 2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018, M. Cédric H. et autre \[Délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger\]](#), par laquelle le Conseil constitutionnel a consacré le principe constitutionnel de fraternité, dont découle la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national ;

la [décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020, Union des industries de la protection des plantes \[Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques\]](#), par laquelle le Conseil constitutionnel a consacré un objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains.

4) Pourquoi poser une QPC ?

Quel est l'intérêt de poser une QPC pour une partie à un procès ?

Poser une QPC peut permettre au justiciable, partie à un procès, de gagner celui-ci.

En effet, par cette procédure, le justiciable peut contester une disposition législative applicable à son litige et portant atteinte à ses droits et libertés. Lorsque la QPC est renvoyée au Conseil constitutionnel, le juge saisi du litige sursoit à statuer : le procès est donc en principe suspendu et ne reprend qu'une fois la décision du Conseil constitutionnel rendue. En cas de déclaration d'inconstitutionnalité, la disposition contestée est en principe immédiatement abrogée. La juridiction saisie du litige doit alors en tirer les conséquences en n'appliquant pas cette disposition, ce qui peut faire bénéficier l'auteur de la QPC d'un jugement favorable.

L'intéressé peut également, comme tout justiciable auquel une loi déclarée contraire à la Constitution a porté préjudice, engager, devant le juge administratif, la responsabilité de l'État afin d'être indemnisé de son dommage éventuel.

Plus de précisions sur les [effets de la QPC](#)

Plus de précisions sur les [conséquences de la QPC sur le procès en cours](#)

Pourquoi la QPC bénéficie-t-elle à l'ensemble des citoyens ?

Parce que, lorsque le Conseil constitutionnel statue sur la conformité à la Constitution d'une disposition législative, sa décision s'impose aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Ainsi, s'il juge, dans le cadre d'une QPC, une disposition contraire à la Constitution, sa décision s'appliquera en principe dans l'instance au cours de laquelle cette question a été posée, mais également dans toutes les autres instances en cours et l'ensemble des pouvoirs publics devra

tenir compte de cette inconstitutionnalité (par exemple, l'administration ne pourra plus appliquer cette disposition et le Parlement pourra en tirer les conséquences en adoptant une nouvelle loi).

Plus de précisions sur les [effets d'une décision déclarant une disposition contraire à la Constitution](#)

5) Quelle procédure suivre pour poser une QPC ?

Une QPC peut être posée par toute justiciable partie à un contentieux devant le juge administratif ou judiciaire, sous la forme d'un mémoire distinct et motivé.

À quelle occasion poser une QPC ?

La QPC permet à un justiciable, à l'occasion d'un litige devant une juridiction, de se défendre contre l'application d'une disposition législative portant atteinte à ses droits et libertés constitutionnels. Par exemple, une personne mise en cause devant le juge pénal peut contester la constitutionnalité du délit pour lequel elle est poursuivie, un contribuable peut soutenir devant le juge de l'impôt qu'une disposition fiscale crée à son détriment une rupture d'égalité, une association peut se prévaloir du droit à un environnement sain et équilibré pour chercher à obtenir l'abrogation d'une loi autorisant l'utilisation de pesticides, etc.

Devant quelle juridiction poser une QPC ?

Une QPC peut être posée devant tout juge administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'État, juridiction administrative spécialisée) et devant tout juge judiciaire (tribunal judiciaire, de police ou correctionnel, cour d'appel, chambre de l'instruction, Cour de cassation, juridiction judiciaire spécialisée), à l'exception de la cour d'assises et de la cour d'assises d'appel, quelle

que soit la nature du litige (civil, pénal, fiscal, administratif, commercial, social...).

Le dépôt d'une QPC n'est exclu que devant les rares juridictions qui, comme le Tribunal des conflits ou la Cour supérieure d'arbitrage, ne relèvent ni du Conseil d'État ni de la Cour de cassation.

En revanche, une QPC peut être directement posée au Conseil constitutionnel lorsqu'il statue en tant que juge d'un contentieux électoral ou référendaire.

Plus de précisions sur [les juges de la QPC](#).

À quel moment peut-on poser une QPC ?

Une QPC peut être posée en principe à tout moment d'une procédure juridictionnelle : dès la première instance, au stade de l'appel (pour la première fois ou après le rejet d'une QPC posée en première instance) ou, dans les délais de dépôt des mémoires, à l'occasion d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation.

En matière criminelle, en revanche, une QPC ne peut pas être déposée devant la cour d'assises ou la cour d'assises d'appel : elle ne peut être posée que pendant l'instruction, ou au moment de faire appel de la décision de la cour d'assises, ou encore à l'occasion d'un pourvoi en cassation contre la décision de la cour d'assises d'appel.

Sous quelle forme poser une QPC ?

La QPC doit être posée par écrit, dans un mémoire distinct et motivé.

Le caractère distinct du mémoire permet d'isoler la QPC du reste de la procédure juridictionnelle à l'occasion de laquelle cette QPC est posée, ce qui facilite son traitement rapide et prioritaire.

L'exigence de motivation du mémoire permet au juge saisi d'une QPC d'exercer son [rôle de filtre](#), notamment d'apprécier le caractère sérieux de la question posée. Le requérant doit donc indiquer en quoi la disposition législative qu'il conteste est, selon lui, contraire à un droit ou à une liberté garantis par la Constitution.

Faut-il un avocat pour poser une QPC, soutenir une QPC ou se défendre contre une QPC ?

En principe non, sauf si l'instance à l'origine de la QPC est de celles où la représentation par avocat est obligatoire.

Peut-on saisir directement le Conseil constitutionnel ?

Non, car le Conseil constitutionnel ne peut être saisi d'une QPC que par le Conseil d'État ou par la Cour de cassation. La QPC doit donc avoir été préalablement posée au juge administratif ou au juge judiciaire.

La seule exception concerne les procédures où le Conseil constitutionnel est saisi comme juge des élections présidentielles, législatives et sénatoriales, ou comme juge du référendum : dans ces matières, une QPC peut lui être directement posée à l'occasion d'une procédure en cours devant lui.

6) Qui sont les acteurs de la QPC ?

Les juges de la QPC

Les premiers juges auxquels la QPC est présentée

Une QPC peut être déposée devant toute juridiction relevant du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, en première instance comme en appel, à la seule exception de la cour d'assises et de la cour d'assises d'appel. Ce premier juge exerce un rôle de filtre : il vérifie que la QPC remplit les conditions pour pouvoir être transmise au Conseil d'État ou à la Cour de cassation.

Il peut s'agir :

- d'un juge administratif : un tribunal administratif, une cour administrative d'appel ou une juridiction spécialisée (Cour

nationale du droit d'asile, commission du contentieux du stationnement payant, etc.) ;

- d'un juge judiciaire : un tribunal judiciaire, de police ou correctionnel, une cour d'appel, une chambre de l'instruction ou encore une juridiction spécialisée (conseil de prud'hommes, tribunal de commerce, tribunal paritaire des baux ruraux, juridictions pour mineurs).

En matière criminelle, une QPC peut être déposée pendant l'instruction, mais pas devant la cour d'assises ; en cas d'appel d'un arrêt de cour d'assises, elle peut être déposée au moment de la déclaration d'appel.

Une QPC peut aussi être déposée pour la première fois, y compris en cassation, devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation.

Une QPC peut également être posée directement au Conseil constitutionnel lorsqu'il exerce ses fonctions de juge électoral (élections présidentielles, législatives et sénatoriales) et de contrôle des référendums nationaux.

Plus de précisions sur les juges du filtre : [La QPC devant le premier juge du filtre](#) et [La QPC devant le Conseil d'État et la Cour de cassation](#).

Le Conseil d'État et la Cour de cassation, juges du renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel

Le Conseil d'État et la Cour de cassation peuvent être saisis d'une QPC :

- soit en tant que juges d'une QPC transmise par une juridiction inférieure ;
- soit en tant que premiers juges saisis d'une QPC, en particulier lorsque celle-ci est soulevée pour la première fois en cassation.

Dans les 2 cas, le rôle du Conseil d'État ou de la Cour de cassation est de vérifier si les conditions de renvoi de la QPC au Conseil

constitutionnel sont remplies. Il s'agit donc, selon le cas, d'un second filtre ou d'un premier et unique filtre.

Plus de précisions sur le rôle du Conseil d'État et de la Cour de cassation : [La QPC devant le Conseil d'État et la Cour de cassation](#)

Le Conseil constitutionnel

Saisi par le Conseil d'État ou par la Cour de cassation, le Conseil constitutionnel est chargé de se prononcer sur la QPC, c'est-à-dire de déterminer si la disposition législative contestée est conforme ou contraire à la Constitution.

Le rôle du ministère public devant les juridictions judiciaires

Devant les juridictions du fond de l'ordre judiciaire, le ministère public est systématiquement avisé du dépôt d'une question prioritaire de constitutionnalité et peut en conséquence formuler un avis sur l'opportunité de transmettre la question posée.

Devant la Cour de cassation, si les avocats généraux ne sont pas une partie, au même titre que dans les juridictions du fond, ils rendent eux aussi des avis sur la recevabilité et l'opportunité de la question posée.

Le requérant

Le requérant est l'auteur de la QPC, c'est-à-dire le justiciable qui soutient qu'une disposition législative est contraire aux droits et libertés reconnus par la Constitution. Ce peut être une personne physique ou une personne morale (entreprise, syndicat, association, collectivité territoriale etc.).

Lorsque plusieurs justiciables auteurs de QPC distinctes contestent la même disposition législative, le Conseil constitutionnel peut joindre ces QPC afin de les examiner ensemble : dans un tel cas de "jonction", il existe plusieurs requérants à la même procédure.

Les autres parties au litige initial

En dehors du requérant, les autres parties au litige à l'occasion duquel la QPC a été posée peuvent par principe participer à la procédure de QPC. En fonction des cas, elles peuvent soutenir cette QPC (en concluant à l'inconstitutionnalité de la disposition législative contestée) ou bien s'y opposer (en concluant à la conformité à la Constitution).

Les défendeurs

On peut qualifier de "*défendeurs*" toutes les parties à la procédure de QPC qui s'opposent à l'argumentation du requérant, en soutenant que la disposition législative contestée est conforme à la Constitution. Ce peut être le cas, en particulier, des justiciables opposés au requérant dans le litige à l'origine de la QPC.

Les intervenants

Une personne étrangère au litige à l'origine de la QPC peut intervenir dans la procédure, afin de faire valoir son point de vue sur la question posée au Conseil constitutionnel, en concluant soit à l'inconstitutionnalité de la disposition législative soit à sa conformité à la Constitution. Cette personne (un particulier, une société, une association, un syndicat, une collectivité territoriale, etc.) doit justifier devant le Conseil constitutionnel d'un "*intérêt spécial*" à intervenir.

Dans le cas où une personne a été admise à intervenir, en amont, dès l'étape du filtre (par une juridiction du fond ou devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation), elle est considérée par le Conseil constitutionnel comme partie à la procédure et n'a donc pas à justifier devant lui d'un "*intérêt spécial*".

Les avocats

Les parties à la QPC (requérants, défendeurs, intervenants) peuvent être représentées par un avocat. Si cette représentation n'est pas obligatoire devant le Conseil constitutionnel, elle est en revanche

nécessaire pour pouvoir présenter des observations orales lors de l'audience.

Plus de précisions sur le rôle de l'avocat : [Faut-il un avocat devant le Conseil constitutionnel ?](#)

Le Premier ministre

Le Premier ministre est informé de toutes les QPC renvoyées au Conseil constitutionnel.

À la différence d'[autres autorités publiques](#) également informées, il participe en pratique à toutes les procédures de QPC : par l'intermédiaire du Secrétariat général du Gouvernement (SGG), le Premier ministre présente devant le Conseil constitutionnel des observations écrites et orales sur la question posée. Dans l'immense majorité des cas, il soutient que la disposition législative contestée est conforme à la Constitution.

Les autres autorités publiques

Le Président de la République et les présidents des assemblées parlementaires sont également informés de toutes les QPC renvoyées au Conseil constitutionnel. À la différence du Premier ministre, il est rare que ces autorités participent à la procédure.

Dans le cas particulier d'une QPC contre une loi du pays de la Nouvelle-Calédonie, sont également informés de la procédure le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le président du congrès et les présidents des assemblées de province de cette collectivité.

7) Les mots de la QPC

Cette rubrique présente des éléments de vocabulaire utiles pour comprendre la procédure de QPC.

La QPC mot à mot

Pourquoi une "Question" ?

Parce que, lors d'une procédure devant un juge, la QPC est un moyen, pour l'une des parties à cette procédure, d'interroger le Conseil constitutionnel. La QPC permet ainsi de lui demander de se prononcer sur une question ("*cette disposition législative est-elle contraire aux droits et libertés protégés par la Constitution ?*") qui relève de sa seule compétence.

Pourquoi "Prioritaire" ?

Parce que, lorsqu'une QPC est posée devant un juge, cette question doit être examinée avant les autres et dans des délais garantissant un traitement rapide. En particulier, le juge doit examiner la QPC avant de se prononcer sur un moyen d'inconventionnalité, c'est-à-dire avant la question de savoir si la loi est conforme aux engagements internationaux de la France.

Le qualificatif "*prioritaire*" apparaît dans la [loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution](#).

Plus de précisions sur la [conventionnalité](#).

Pourquoi "de Constitutionnalité" ?

Parce que la QPC est un moyen de démontrer qu'une loi ne respecte pas la Constitution ou, plus précisément, de démontrer qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. La QPC est donc une voie de droit spécialisée, qui ne permet pas de traiter d'un autre sujet que la constitutionnalité de la loi.

Qu'est-ce que le "filtre" d'une QPC ?

Pour pouvoir être examinée par le Conseil constitutionnel, la QPC doit remplir plusieurs conditions. C'est aux juridictions ordinaires (juge administratif et juge judiciaire) qu'il revient de s'assurer que ces conditions sont bien remplies : on dit alors que ces juridictions exercent un rôle de "filtre".

Plus de précisions sur le rôle des juges du filtre : [La QPC devant le premier juge du filtre](#) et [La QPC devant le Conseil d'État et la Cour de cassation](#).

Qu'est-ce qu'une "disposition législative" au sens de la QPC ?

La QPC permet de contester une "disposition législative", c'est-à-dire tout ou partie d'une loi, norme juridique adoptée par le Parlement.

Plus de précisions sur la notion de [disposition législative](#).

Que sont les "droits et libertés que la Constitution garantit" ?

La Constitution reconnaît (ou "garantit") un ensemble de droits et de libertés au bénéfice des individus : droit de propriété, droit de grève, liberté d'expression, liberté d'association, etc. La QPC permet de faire respecter ces droits et libertés.

Plus de précisions sur la [protection des droits et libertés](#).

Qu'est-ce qu'une "déclaration d'inconstitutionnalité" ?

Lorsque le Conseil constitutionnel contrôle une loi et conclut qu'elle est contraire à la Constitution, il prononce une "déclaration d'inconstitutionnalité". On parle aussi parfois d'une "censure" de la loi examinée.

Plus de précisions sur ce point : [La QPC, quels effets ?](#)

Qu'est-ce qu'une "déclaration de conformité à la Constitution" ?

Lorsque le Conseil constitutionnel contrôle une loi et conclut qu'elle respecte la Constitution, il prononce une "déclaration de conformité à

la Constitution". On parle aussi parfois d'une "validation" de la loi examinée.

Plus de précisions sur ce point : [La QPC, quels effets ?](#)

Qu'est-ce qu'un "requérant", un "défendeur" ou un "intervenant" ?

Voir [Qui sont les acteurs de la QPC ?](#)

Le vocabulaire des décisions du Conseil constitutionnel

Grief

Dans une décision QPC, un grief est un argument par lequel un justiciable conteste la conformité d'une disposition législative à un droit ou à une liberté garantis par la Constitution.

Motifs

Les motifs sont l'ensemble des éléments exposant le raisonnement du Conseil constitutionnel. Ils prennent la forme de "paragraphes" qui, jusqu'au 10 mai 2016, étaient appelés "considérants" (*lire ci-dessous*).

Considérant

Jusqu'au 10 mai 2016, les décisions du Conseil constitutionnel étaient rédigées sous forme d'une phrase unique, découpée en plusieurs "considérants", en référence au mot ("*considérant que...*") introduisant chaque étape du raisonnement suivi par le Conseil. On parle désormais de "paragraphes".

Paragraphe

Depuis le 10 mai 2016, le Conseil constitutionnel a mis fin à la rédaction de ses décisions sous forme d'une phrase unique. Les décisions sont désormais composées de "paragraphes", dans lesquels

sont présentées les différentes étapes du raisonnement suivi par le Conseil. Les paragraphes ont remplacé les anciens "*considérants*".

Dispositif

Le dispositif est la partie finale de la décision du Conseil constitutionnel. Présenté sous forme d'articles, il conclut à la conformité ou à la contrariété à la Constitution des dispositions examinées par le Conseil et, le cas échéant, règle les effets dans le temps de la décision.

Effets de la déclaration d'inconstitutionnalité

En cas de censure de la disposition législative contestée par la QPC, le Conseil constitutionnel précise, dans sa décision, les effets dans le temps de cette déclaration d'inconstitutionnalité : abrogation immédiate de la disposition, report de l'abrogation à une date ultérieure, possibilité ou non de remettre en cause les effets déjà produits par cette disposition, etc.

Visas

Placés au début de chaque décision du Conseil constitutionnel, les visas (introduits par les termes "*Au vu de...*") énoncent les textes et les pièces de procédure auxquels le Conseil se réfère dans sa décision.

Considérant de principe ou paragraphe de principe

Formulation, reprise de décision en décision, par laquelle le Conseil constitutionnel énonce la portée et le régime juridique d'un droit ou d'une liberté reconnu par la Constitution.

Commentaire

Rédigé par le Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le commentaire d'une décision présente l'origine et le contexte de l'affaire, rappelle la jurisprudence constitutionnelle pertinente et présente la solution retenue en l'espèce par le Conseil.

Dossier documentaire

Préparé par les services du Conseil constitutionnel, le dossier documentaire accompagnant une décision fournit des informations sur la disposition contestée (son texte, son évolution au fil des modifications législatives, son application par les juridictions) et sur le cadre constitutionnel dans lequel le raisonnement du juge s'est inscrit (normes constitutionnelles en jeu dans l'affaire, exemples de jurisprudence du Conseil constitutionnel sur les droits et libertés invoqués par le requérant, etc.).

8) La QPC en chiffres

Entre le 28 mai 2010 et le 31 juillet 2023, le Conseil constitutionnel a rendu 936 décisions en matière de QPC. Ce chiffre est à comparer aux décisions rendues par le Conseil constitutionnel dans le cadre de son contrôle de constitutionnalité a priori, soit 854 entre le 14 mai 1959 et le 31 juillet 2023.

Combien de QPC sont traitées par le Conseil constitutionnel chaque année ?

La première QPC a été jugée le 28 mai 2010.

De mai 2010 à juillet 2023, le Conseil constitutionnel a rendu 936 décisions concernant 1 058 QPC, soit en moyenne 70 décisions (concernant 80 QPC) par an. C'est en 2011 qu'a été jugé le plus

grand nombre de QPC : 124, et en 2020 que le nombre a été le plus faible : 46.

Quel est le pourcentage de déclarations de conformité et de non-conformité ?

Au 31 juillet 2023, le Conseil constitutionnel a rendu 936 décisions concernant 1 058 QPC. Pour 688 QPC, soit environ 65 %, il a déclaré la disposition qui lui était soumise conforme à la Constitution. Toutefois, pour 116 QPC (11 % des cas), il a assorti cette déclaration de conformité d'une réserve d'interprétation.

Pour 370 QPC, soit environ 35 % des cas, le Conseil constitutionnel a prononcé une déclaration d'inconstitutionnalité, totale ou partielle, de la disposition contestée. Pour 133 QPC (13 % des cas), il a reporté l'effet de sa déclaration d'inconstitutionnalité.

Les autres cas de figure correspondent essentiellement à des hypothèses où le Conseil constitutionnel a prononcé un non-lieu à statuer.

Où trouver les statistiques sur la QPC ?

Le site QPC 360° publie chaque mois un bilan statistique relatif aux décisions rendues dans le cadre de la QPC ainsi que des statistiques consolidées depuis les débuts de la QPC. Ces éléments se trouvent dans les [Statistiques sur la QPC](#).

Quel est le délai de traitement d'une QPC ?

Au 31 juillet 2023, le délai de traitement moyen d'une QPC était de 74 jours.

Le Conseil constitutionnel doit obligatoirement statuer dans un délai maximal de 3 mois.

Quel juge saisit le Conseil constitutionnel en matière de QPC ?

Au 31 juillet 2023, le Conseil constitutionnel a été saisi en matière de QPC par la Cour de cassation dans environ 54 % des cas et par le Conseil d'État dans environ 46 % des cas.

II) La QPC en détails

(questions de 9 à 19)

9) Que peut-on contester par une QPC ?

La QPC permet, lors d'un procès, de contester la constitutionnalité d'une "*disposition législative*", c'est-à-dire de tout ou partie d'une loi. Cette disposition doit satisfaire deux conditions : elle doit être applicable au litige ou constituer le fondement de poursuites et elle ne doit pas avoir déjà été déclarée conforme à la Constitution.

Quelles dispositions législatives peuvent être contestées par une QPC ?

Peut-on déposer une QPC contre toute loi ?

Une QPC peut être déposée contre toute disposition d'une loi votée par le Parlement, qu'il s'agisse d'une loi dite ordinaire ou d'une loi organique (loi intervenant dans certaines matières et dont l'adoption est entourée de conditions procédurales spécifiques). Il en est de même d'une loi d'habilitation à légiférer par ordonnance prise dans le cadre de l'article 38 de la Constitution.

Les lois du pays de Nouvelle-Calédonie, qui sont les délibérations adoptées par le congrès de Nouvelle-Calédonie dans certaines matières, peuvent aussi faire l'objet d'une QPC.

En revanche, une loi référendaire ne peut être contestée par une QPC.

Peut-on déposer une QPC contre une loi antérieure à la Constitution de 1958 ?

Une QPC peut être déposée contre toute loi, quelle que soit sa date de promulgation, y compris donc si elle est antérieure à la Constitution du 4 octobre 1958, texte fondateur de la Cinquième République. Elle peut

donc porter sur des textes très anciens, comme par exemple un texte adopté par la Convention nationale ou une ordonnance royale.

Peut-on déposer une QPC contre une loi abrogée ?

Une abrogation ne valant que pour l'avenir, une loi abrogée peut continuer à produire des effets juridiques dans des contentieux portant sur des situations passées. C'est pourquoi une QPC peut être déposée contre toute loi, que celle-ci soit ou non en vigueur, dès lors qu'elle est applicable au litige à l'occasion duquel elle est posée.

Peut-on déposer une QPC contre une ordonnance ?

Une QPC peut être déposée contre une disposition issue d'une ordonnance de l'article 38 de la Constitution dans deux cas. Si cette ordonnance a été ratifiée par le Parlement ou, en l'absence de ratification, si le délai fixé par la loi d'habilitation autorisant le Gouvernement à prendre cette ordonnance est expiré et que cette disposition relève d'une matière appartenant au domaine législatif.

Peut-on déposer une QPC contre un acte administratif ?

Une QPC ne peut être déposée contre un acte administratif, que ce soit un décret, un arrêté ou une décision administrative individuelle. Il n'est pas non plus possible d'en déposer une contre une ordonnance non ratifiée sauf si le délai fixé par la loi d'habilitation autorisant le Gouvernement à prendre cette ordonnance est expiré et que la disposition contestée de l'ordonnance relève d'une matière appartenant au domaine législatif.

La constitutionnalité de ces actes peut être contestée devant le juge administratif ou, dans certains cas, devant le juge judiciaire.

Peut-on déposer une QPC contre une jurisprudence ?

Une QPC doit nécessairement être déposée contre une disposition législative. Toutefois, une QPC peut contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante par la Cour de cassation ou le Conseil d'État confère à cette disposition.

Qu'est-ce qu'une disposition qui n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution ?

En principe, une QPC ne peut pas être déposée contre une disposition ayant déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel. Cette décision peut avoir été rendue dans le cadre du contrôle a priori [[Comment la Constitution protège-t-elle les droits et libertés ?](#)] ou en réponse à une précédente QPC.

Lorsqu'il déclare une disposition conforme à la Constitution, le Conseil se prononce au regard de toutes les exigences constitutionnelles, quels que soient les griefs qu'il écarte expressément dans la décision de conformité. Aussi, le seul fait pour un requérant d'invoquer un autre grief d'inconstitutionnalité ne remet pas en cause l'irrecevabilité de la QPC.

En revanche, une QPC peut être déposée contre une disposition déjà déclarée conforme à la Constitution si un changement des circonstances est intervenu depuis cette déclaration de conformité à la Constitution.

Plus de précisions dans [Comment démontrer qu'une disposition n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution](#).

Plus de précisions dans [Comment démontrer qu'une disposition déjà déclarée conforme à la Constitution peut tout de même faire l'objet d'une QPC](#).

Plus de précisions dans [Comment savoir si le Conseil constitutionnel a déjà examiné la conformité à la Constitution d'une disposition législative](#).

Qu'est-ce qu'une disposition applicable au litige ou à la procédure ou qui constitue le fondement des poursuites ?

La disposition contestée par la QPC doit soit être applicable au litige ou à la procédure à l'occasion duquel ou de laquelle elle est posée, soit constituer le fondement des poursuites.

La notion de "*disposition applicable au litige ou à la procédure*" doit être comprise plus largement que la seule disposition commandant l'issue du litige ou la validité de la procédure. Il a ainsi déjà été jugé qu'était applicable au litige une disposition dont la déclaration d'inconstitutionnalité aurait une incidence sur la solution du litige ou une disposition en considération de laquelle le litige doit être tranché.

La notion de "*disposition constituant le fondement des poursuites*" recouvre notamment, en matière répressive, les dispositions incriminant le comportement objet des poursuites ou celles déterminant les modalités de poursuite.

Il revient au seul juge administratif ou judiciaire saisi de la QPC, sous le contrôle du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, d'apprécier ces critères, le Conseil constitutionnel ayant jugé qu'il ne lui appartenait pas de remettre en cause cette appréciation.

Plus de précisions dans [Comment démontrer qu'une disposition est applicable au litige ou à la procédure ou qu'elle constitue le fondement des poursuites](#).

10) La QPC, quels effets ?

Que peut décider le Conseil constitutionnel lorsqu'il est saisi d'une QPC ?

Le Conseil constitutionnel peut déclarer la disposition législative contestée conforme à la Constitution. Cette disposition conserve donc sa place dans l'ordre juridique.

Le Conseil constitutionnel peut aussi déclarer la disposition législative contestée conforme à la Constitution "*sous réserve*". Il indique alors dans la décision comment la disposition contestée doit être interprétée pour respecter la Constitution. Cette disposition conserve ainsi sa place dans l'ordre juridique mais doit être appliquée conformément à cette réserve dite "*d'interprétation*".

Le Conseil constitutionnel peut, enfin, déclarer la disposition législative contestée contraire à la Constitution. Cette décision de censure a pour effet d'abroger cette disposition (si elle était encore en vigueur) ou d'interdire son application (si elle n'était plus en vigueur). En tout état de cause, la disposition disparaît donc de l'ordre juridique.

Quels sont les effets d'une décision déclarant une disposition contraire à la Constitution ?

Lorsque le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution une disposition législative, celle-ci est en principe immédiatement abrogée (si elle était encore en vigueur) ou privée d'effet (si elle n'était plus en vigueur). Elle disparaît en tout état de cause de l'ordre juridique et ne peut donc plus être appliquée, ni par les pouvoirs publics, ni par les autorités administratives et juridictionnelles.

La disposition contestée ne peut donc plus être appliquée dans l'instance ayant donné lieu à la QPC ni dans les instances en cours à la date de la décision ou dans les instances qui pourraient naître après cette décision. En revanche, sauf si le Conseil constitutionnel l'indique expressément dans sa décision, cette déclaration d'inconstitutionnalité ne remet pas en cause les affaires définitivement jugées.

Toutefois, le Conseil constitutionnel dispose d'une large marge d'appréciation pour moduler les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité, par exemple lorsque ceux-ci seraient manifestement excessifs.

Ainsi, il peut décider de ne pas remettre en cause les effets produits par la disposition censurée : les mesures prises avant sa décision ne pourront être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. La censure n'a alors d'effet que pour l'avenir.

Le Conseil constitutionnel peut également décider de reporter l'effet de sa décision d'abrogation. Dans ce cas, la disposition demeure en vigueur jusqu'à la date fixée par le Conseil constitutionnel ou jusqu'à sa modification par le législateur s'il intervient avant. Durant cet intervalle, la disposition continue à être applicable dans les affaires en

cours ou à venir. Cependant, le Conseil constitutionnel peut, afin de faire cesser immédiatement l'inconstitutionnalité constatée, assortir sa décision d'une réserve dite "*transitoire*" : il indique alors comment la disposition censurée doit être interprétée durant le temps où elle demeure en vigueur.

Enfin, sauf si le Conseil constitutionnel l'a exclu dans sa décision, tout justiciable ayant subi un préjudice en raison de l'inconstitutionnalité de la disposition pourra, si les conditions prévues par la jurisprudence administrative sont remplies, engager la responsabilité de l'État du fait des lois inconstitutionnelles.

Quels sont les effets d'une décision déclarant une disposition conforme à la Constitution ?

Lorsque le Conseil constitutionnel déclare une disposition conforme à la Constitution, celle-ci conserve sa place dans l'ordre juridique interne.

Elle peut donc continuer à être appliquée par la juridiction saisie du litige à l'occasion duquel la QPC a été posée.

Une disposition déclarée conforme à la Constitution est nécessairement jugée comme ne méconnaissant aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. Le Conseil constitutionnel ne peut donc être saisi à nouveau d'une QPC portant sur cette disposition que s'il existe, depuis sa déclaration de conformité à la Constitution, un changement des circonstances.

Les services du Conseil constitutionnel ont mis en place un fichier qui recense les dispositions législatives qui satisfont cette condition. Tout un chacun peut le consulter sur le [site Internet du Conseil](#).

Plus de précisions sur [ce qu'est une disposition qui n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution](#).

Plus de précisions sur [ce qu'est un changement des circonstances](#).

Plus de précisions sur [comment savoir si le Conseil constitutionnel a déjà examiné la conformité à la Constitution d'une disposition législative.](#)

Quels sont les effets d'une décision déclarant une disposition conforme à la Constitution sous réserve ?

Lorsque le Conseil constitutionnel déclare une disposition conforme à la Constitution "sous réserve", cela signifie que cette disposition ne respecte les droits et libertés qu'à condition d'être appliquée en suivant l'interprétation fixée par le Conseil constitutionnel dans sa décision. Cette interprétation s'impose aux pouvoirs publics et aux autorités administratives et juridictionnelles.

La disposition conserve sa place dans l'ordre juridique interne. Elle peut donc continuer à être appliquée par la juridiction saisie du litige à l'occasion duquel la QPC a été posée.

Comme pour une disposition déclarée conforme sans réserve, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi à nouveau d'une QPC portant sur cette disposition que s'il existe, depuis sa déclaration de conformité à la Constitution, un changement des circonstances.

Les services du Conseil constitutionnel ont mis en place un fichier qui recense les dispositions législatives qui satisfont cette condition. Tout un chacun peut le consulter sur le [site Internet du Conseil.](#)

Toutes les réserves émises par le Conseil constitutionnel figurent dans les [tables d'analyses du Conseil constitutionnel.](#)

Plus de précisions sur ce qu'est une [disposition qui n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution.](#)

Plus de précisions sur ce qu'est un [changement des circonstances.](#)

Plus de précisions sur [comment savoir si le Conseil constitutionnel a déjà examiné la conformité à la Constitution d'une disposition législative.](#)

Plus de précisions sur les [tables d'analyses du Conseil constitutionnel](#).

Quelles sont les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel sur le procès au cours duquel la QPC a été posée ?

En principe, lorsqu'une juridiction transmet une QPC au Conseil constitutionnel, elle sursoit à statuer jusqu'à réception de la décision du Conseil constitutionnel. L'instance est donc suspendue et, lorsque le Conseil constitutionnel rend sa décision, le procès reprend son cours.

Si la disposition a été déclarée conforme à la Constitution, le cas échéant sous une réserve d'interprétation, la juridiction applique cette disposition dans le cadre du procès.

Si la disposition a été déclarée contraire à la Constitution, la juridiction ne peut pas l'appliquer. Il lui appartient alors d'en tirer les conséquences sur le litige dont elle est saisie.

Toutefois, si le Conseil constitutionnel a modulé les effets de sa déclaration d'inconstitutionnalité en jugeant que cette déclaration ne peut être invoquée dans les affaires en cours ou en reportant la date d'abrogation de la disposition, la juridiction applique alors la disposition déclarée inconstitutionnelle (en respectant, le cas échéant, la réserve transitoire formulée par le Conseil).

Plus de précisions sur les [conséquences de la QPC sur le procès en cours](#).

La responsabilité de l'État peut-elle être engagée à la suite d'une décision déclarant une disposition contraire à la Constitution ?

Oui, le Conseil d'État a reconnu la possibilité d'engager la responsabilité de l'État du fait de lois inconstitutionnelles et déclarées comme telles à la suite d'une QPC.

Toutefois, le Conseil constitutionnel juge que, si le principe est que cette responsabilité peut être engagée, les dispositions de l'article 62 de la Constitution lui réservent le pouvoir de s'opposer à l'engagement

de cette responsabilité ou d'en déterminer les conditions ou limites particulières. Le cas échéant, le Conseil peut donc prendre une décision en ce sens lorsqu'il déclare une disposition inconstitutionnelle.

Quelles sont les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel pour le législateur ?

Lorsque le Conseil constitutionnel déclare une disposition contraire à la Constitution, le Parlement n'est pas contraint de légiférer à nouveau. Si l'état du droit tel qu'il résulte de la décision de censure du Conseil constitutionnel convient au législateur, celui-ci n'a pas besoin d'intervenir.

En revanche, si le législateur estime que la décision de censure crée un manque dans la loi ou aboutit à un état du droit inopportun, il peut légiférer afin de rectifier la situation. Toutefois, il lui appartient de tirer les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité afin que la nouvelle disposition respecte la Constitution. À défaut, elle pourrait être déclarée inconstitutionnelle par le biais du contrôle a priori ou d'une QPC pour les mêmes motifs que ceux ayant justifié la première décision d'inconstitutionnalité. Seul le Constituant peut, en modifiant la Constitution, passer outre une déclaration d'inconstitutionnalité.

Si le Conseil constitutionnel a reporté la prise d'effet de sa déclaration d'inconstitutionnalité, l'adoption par le législateur d'une nouvelle disposition législative dans le délai imparti par le Conseil a vocation à mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée. Si le législateur n'intervient pas dans ce délai, la disposition déclarée inconstitutionnelle est abrogée sans qu'y soit substituée une nouvelle disposition.

Lorsque le Conseil constitutionnel déclare une disposition conforme à la Constitution sous réserve, le législateur peut légiférer pour ajouter cette réserve dans la loi. S'il ne le fait pas, la disposition doit toujours être appliquée conformément à la réserve d'interprétation formulée par le Conseil constitutionnel.

11) Que devient le litige lorsqu'une QPC est posée ?

La QPC n'est pas une voie d'action autonome, mais une procédure "*incidente*" : elle ne peut être introduite qu'à l'occasion d'un litige déjà en cours devant le juge administratif ou judiciaire. L'examen de ce litige est alors en principe suspendu, le temps de régler la question de constitutionnalité.

Quelles sont les conséquences sur le procès en cours du dépôt d'une QPC devant le premier juge ?

Lorsque la QPC est déposée devant une juridiction autre que le Conseil d'État ou la Cour de cassation, cette juridiction se prononce sans délai sur la QPC. Si elle décide de ne pas transmettre la QPC au Conseil d'État ou à la Cour de cassation, le procès reprend son cours normal et la disposition législative visée par la QPC peut y être appliquée. À l'inverse, si la juridiction décide de transmettre la QPC, le procès est en principe suspendu : la juridiction sursoit à statuer, c'est-à-dire suspend ses travaux, dans l'attente de la décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation puis, s'il en est saisi, du Conseil constitutionnel.

Toutefois, il existe des exceptions à cette règle de suspension du procès en cours. En particulier, l'instance principale continue à se dérouler (parallèlement donc à la procédure QPC) lorsqu'une personne est privée de liberté à raison de cette instance ou lorsque cette instance a pour objet de mettre fin à une mesure privative de liberté. En outre, la juridiction peut statuer sans attendre l'issue de la procédure QPC dans deux cas : lorsque la loi ou le règlement lui impose, de se prononcer dans un délai déterminé ou en urgence ; lorsque le sursis à statuer risquerait d'entraîner des conséquences irrémédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie.

Dans le cas où, du fait de ces exceptions au sursis à statuer, une décision définitive a été rendue dans le cadre du procès initial sans attendre que le Conseil constitutionnel se soit prononcé sur la QPC, le justiciable peut introduire une nouvelle instance devant le juge

administratif ou judiciaire afin qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel.

Quelles sont les conséquences sur le procès en cours du dépôt d'une QPC devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation ?

Lorsque la QPC est déposée devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation, cette juridiction se prononce sur la QPC dans un délai de trois mois. Si elle décide de ne pas renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel, le procès reprend son cours normal et la disposition législative visée par la QPC peut y être appliquée. S'ils renvoient la QPC au Conseil constitutionnel, le Conseil d'État et la Cour de cassation doivent en principe sursoir à statuer jusqu'à sa décision. Toutefois, il en va autrement quand le justiciable est privé de liberté à raison de l'instance et que la loi prévoit que la Cour de cassation statue dans un délai déterminé. En outre, le Conseil d'État ou la Cour de cassation peuvent statuer sans attendre lorsqu'ils sont tenus de se prononcer en urgence.

Dans le cas où, du fait de ces exceptions au sursis à statuer, une décision définitive a été rendue dans le cadre du procès initial sans attendre que le Conseil constitutionnel se soit prononcé sur la QPC, le justiciable peut introduire une nouvelle instance devant le juge administratif ou judiciaire afin qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel.

12) Combien de temps dure une procédure de QPC ?

La procédure QPC fait intervenir plusieurs juges qui jouent un rôle de filtre pour s'assurer qu'il y a bien lieu de transmettre la QPC au Conseil constitutionnel.

Pour que ces filtres successifs ne retardent pas excessivement le cours du procès à l'occasion duquel la QPC a été posée, des délais très courts s'imposent à chacun des juges qui en sont saisis.

Dans quel délai le premier juge saisi d'une QPC doit-il statuer ?

La loi organique impose au premier juge saisi d'une QPC de rendre sa décision "*sans délai*", c'est-à-dire dans le plus court délai possible. S'il juge qu'il y a lieu de transmettre la QPC au Conseil d'État ou à la Cour de cassation, il doit le faire dans les huit jours du prononcé de sa propre décision.

Dans quel délai le Conseil d'État ou la Cour de cassation saisis d'une QPC doivent-ils statuer ?

Qu'ils soient saisis directement d'une QPC à l'occasion d'un litige qu'ils examinent ou qu'ils le soient après transmission par un premier juge, le Conseil d'État ou la Cour de cassation disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel.

Dans quel délai le Conseil constitutionnel est-il tenu de statuer sur une QPC ?

Une fois qu'une QPC lui a été renvoyée par le Conseil d'État ou la Cour de cassation, le Conseil constitutionnel doit rendre sa décision dans un délai de trois mois.

En moyenne, depuis le début de la QPC, le Conseil constitutionnel s'est prononcé dans un délai de 74 jours.

Quelles conséquences en cas de non-respect des délais ?

Si le Conseil d'État ou la Cour de cassation ne se prononcent pas sur le renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel, dans le délai de trois mois qui leur est imparti, celle-ci lui est obligatoirement transmise.

Il n'existe pas de mécanisme de ce type pour le premier juge.

Quant au Conseil constitutionnel, ce n'est qu'en raison de circonstances exceptionnelles qu'il n'a pas, à deux reprises, respecté le délai de trois mois : dans une première décision, parce qu'il avait dû saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question

d'interprétation du droit européen, déterminante pour la solution de la QPC ; dans une seconde décision, en raison de la crise de la Covid-19.

13) La QPC devant le premier juge du filtre

L'expression "*premier juge d'une QPC*" désigne le juge en charge du litige à l'occasion duquel une QPC est déposée. Lorsqu'un juge est saisi d'une QPC, son rôle n'est pas de trancher au fond cette question (cela est de la seule compétence du Conseil constitutionnel), mais seulement d'examiner si sont bien réunies les conditions légales de sa transmission à la cour suprême dont il relève (selon le cas, le Conseil d'État ou le Cour de cassation). C'est ce qu'on appelle le premier "*filtre*" de la QPC.

Ces conditions légales sont des conditions de forme et des conditions de fond.

Bien entendu, lorsque le premier juge saisi d'une QPC est le Conseil d'État ou la Cour de cassation eux-mêmes, son rôle de filtre est différent : [La QPC devant le Conseil d'État et la Cour de cassation](#).

Quelles sont les conditions de forme à respecter pour déposer une QPC devant le juge de son litige ?

La QPC doit être posée par écrit, dans un mémoire distinct et motivé.

Le caractère distinct du mémoire permet d'isoler la QPC du reste de la procédure juridictionnelle à l'occasion de laquelle cette QPC est posée, ce qui facilite son traitement rapide et prioritaire.

L'exigence de motivation du mémoire permet au juge saisi d'une QPC d'exercer son rôle de filtre, notamment d'apprécier le caractère sérieux de la question posée. Le requérant doit donc indiquer en quoi la disposition législative qu'il conteste est, selon lui, contraire à un droit ou à une liberté garantis par la Constitution.

Quelles sont les conditions de fond examinées par le premier juge pour transmettre la QPC à sa cour suprême ?

Ces conditions sont au nombre de 4 :

1) Le juge s'assure tout d'abord que la disposition contestée par la QPC est bien une disposition législative dont le Conseil constitutionnel peut connaître.

Plus de précisions sur cette condition : [Quelles dispositions législatives peuvent être contestées par une QPC ?](#)

2) Le juge s'assure ensuite soit que la disposition législative contestée par la QPC est applicable au litige ou à la procédure dont il a à connaître, soit qu'elle constitue le fondement des poursuites dont il est saisi. Cette condition évite qu'une QPC soit posée "hors sol", indépendamment d'un litige dont elle pourrait déterminer la solution.

Plus de précisions sur cette condition : [Qu'est-ce qu'une disposition applicable au litige ou à la procédure ou qui constitue le fondement des poursuites ?](#)

3) Le juge vérifie ensuite que la disposition législative contestée par la QPC n'a pas déjà fait l'objet par le Conseil constitutionnel d'une précédente déclaration de conformité à la Constitution ou, si c'est le cas, qu'un changement dans les circonstances de droit ou de fait intervenu depuis cette déclaration de conformité, peut justifier que la question de sa constitutionnalité soit à nouveau posée.

Plus de précisions sur cette condition : [Qu'est-ce qu'une disposition qui n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution ?](#)

4) Enfin, le juge examine si la QPC n'est pas "dépourvue de caractère sérieux". Ceci signifie que l'interrogation sur la constitutionnalité de la disposition législative ne doit pas être fantaisiste, dilatoire ou manifestement infondée. Cette condition, "négative" (non dépourvue) est moins exigeante que celle applicable devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation auxquels une QPC est renvoyée puisqu'il leur

appartient de s'assurer que la QPC présente un caractère sérieux, ce qui constitue une condition "*positive*".

Quelle décision rend le premier juge ?

S'il estime que les conditions de fond et de forme de la QPC sont réunies, le premier juge décide sa transmission à la cour supérieure dont il dépend : le Conseil d'État pour les juridictions administratives, la Cour de cassation pour les juridictions judiciaires.

Si, en revanche, une de ces conditions manque, il refuse la transmission.

Dans les deux cas, sa décision est motivée. Elle doit être rendue "*sans délai*", c'est-à-dire le plus rapidement possible.

Que se passe-t-il après la décision du premier juge ?

Si le juge décide de ne pas transmettre la QPC au Conseil d'État ou à la Cour de cassation, le procès reprend son cours normal et la disposition législative visée par la QPC peut y être appliquée.

En revanche, s'il décide la transmission de la QPC, celle-ci est adressée, dans les huit jours de son prononcé, au Conseil d'État ou à la Cour de cassation. Sont joints à cet envoi les mémoires ou les conclusions des parties à la QPC.

La transmission de la QPC a un effet important sur le procès en cours. Il est en principe suspendu : la juridiction sursoit à statuer, c'est-à-dire suspend ses travaux, dans l'attente de la décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation puis, s'il en est saisi, du Conseil constitutionnel.

Toutefois, il existe des exceptions à cette règle de suspension du procès en cours. En particulier, l'instance principale continue à se dérouler (parallèlement donc à la procédure QPC) lorsqu'une personne est privée de liberté à raison de cette instance ou lorsque cette instance a pour objet de mettre fin à une mesure privative de liberté. En outre, la

juridiction peut statuer sans attendre l'issue de la procédure QPC dans 2 cas :

- lorsque la loi ou le règlement lui impose, dans certains contentieux, de se prononcer dans un délai déterminé ou en urgence ;
- lorsque le sursis à statuer risquerait d'entraîner des conséquences irrémédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie.

Dans le cas où, du fait de ces exceptions au sursis à statuer, une décision définitive a été rendue dans le cadre du procès initial sans attendre que le Conseil constitutionnel se soit prononcé sur la QPC, le justiciable peut introduire une nouvelle instance devant le juge administratif ou judiciaire afin qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel.

Quels sont les recours contre la décision du premier juge de transmettre ou de refuser de transmettre la QPC ?

La décision de transmettre la QPC au Conseil d'État ou à la Cour de cassation n'est susceptible d'aucun recours. L'adversaire de l'auteur de la QPC ne peut donc s'opposer à cette transmission.

En revanche, le refus de transmettre la QPC peut être contesté, mais seulement à l'occasion d'un recours contre la décision réglant tout ou partie du litige préexistant à la QPC. Il n'est donc pas possible, tant que le premier juge n'a pas statué sur ce litige, de contester ce refus. Il faut attendre la décision du juge sur ce litige et déposer un recours contre elle (par exemple, faire appel de cette décision) pour avoir l'opportunité, à cette occasion, de contester son refus de transmettre la QPC.

14) La QPC devant le Conseil d'État et la Cour de cassation

Le Conseil d'État et la Cour de cassation peuvent être saisis directement d'une QPC, à l'occasion d'un litige plaidé devant eux, ou

bien ils peuvent en être saisis, indirectement, car elle leur a été transmise par un premier juge.

Dans un cas, comme dans l'autre, leur rôle est le même : il leur appartient de juger si la QPC respecte bien les conditions de fond et de forme pour qu'elle soit renvoyée au Conseil constitutionnel.

Quelles sont les conditions de forme à respecter pour déposer ou défendre sa QPC devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation ?

Ces conditions de forme ne sont pas différentes de celles applicables devant le premier juge [[*Quelles sont les conditions de forme à respecter pour déposer une QPC devant le juge de son litige ?*](#)] : la QPC doit être posée par écrit, dans un mémoire distinct et motivé.

Bien entendu, lorsque le Conseil d'État et la Cour de cassation sont saisis de la QPC sur transmission d'un premier juge, la condition du mémoire distinct et motivé est en principe déjà satisfaite, puisqu'elle a été vérifiée par ce premier juge. Mais, ce faisant, il n'est en principe pas possible de développer devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation des fondements d'inconstitutionnalité différents de ceux du premier mémoire ou d'étendre le champ de la QPC initiale à de nouvelles dispositions législatives.

L'exigence d'un mémoire distinct et motivé vaut également lorsqu'est contesté devant le Conseil d'État et la Cour de cassation le refus, par un premier juge, de leur transmettre la QPC. La production de ce mémoire doit intervenir dans les délais de cassation.

Quelles sont les conditions de fond examinées par le Conseil d'État et la Cour de cassation pour transmettre la QPC au Conseil constitutionnel ?

Ces conditions sont au nombre de 4.

3 sont communes avec celles examinées par le premier juge :

Le juge s'assure tout d'abord que la disposition contestée par la QPC est bien une disposition législative dont le Conseil constitutionnel peut connaître ;

Plus de précisions sur cette condition : [Quelles dispositions législatives peuvent être contestées par une QPC ?](#)

Le juge s'assure ensuite soit que la disposition législative contestée par la QPC est bien applicable au litige ou à la procédure dont il a à connaître, soit qu'elle constitue le fondement des poursuites dont il est saisi. Cette condition évite qu'une QPC soit posée "hors sol", indépendamment d'un litige dont elle pourrait déterminer la solution.

Plus de précisions sur cette condition : [Qu'est-ce qu'une disposition applicable au litige ou à la procédure ou qui constitue le fondement des poursuites ?](#)

Le juge vérifie ensuite que la disposition législative contestée par la QPC n'a pas déjà fait l'objet par le Conseil constitutionnel d'une précédente déclaration de conformité à la Constitution ou, si c'est le cas, qu'un changement dans les circonstances de droit ou de fait intervenu depuis cette déclaration de conformité, peut justifier que la question de sa constitutionnalité soit à nouveau posée.

Plus de précision sur cette condition : [Qu'est-ce qu'une disposition qui n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution ?](#)

La dernière condition examinée par le Conseil d'État et la Cour de cassation leur est, en revanche, spécifique. Alors que le premier juge examine si la QPC n'est pas "dépourvue de caractère sérieux", c'est-à-dire fantaisiste, dilatoire ou manifestement infondée, ces deux juridictions s'assurent que la QPC présente un caractère sérieux, c'est-à-dire qu'il y a un doute sérieux sur la constitutionnalité de la disposition en cause ou bien qu'elle pose une question nouvelle, c'est-à-dire qu'elle s'appuie sur une disposition constitutionnelle sur laquelle le Conseil constitutionnel ne s'est pas encore prononcé ou qu'il y a un intérêt particulier à ce qu'il se prononce sur cette QPC.

Pour plus de précisions : [Comment démontrer qu'une question est nouvelle ou sérieuse ?](#)

Quelle est la procédure suivie devant le Conseil d'État et la Cour de cassation ?

Comme devant le premier juge, les parties à la procédure à l'occasion de laquelle la QPC a été posée peuvent présenter des observations pour défendre ou, au contraire, pour s'opposer à la QPC. Il leur est en principe laissé un délai d'un mois pour ce faire, sauf pour les QPC directement déposées devant le Conseil d'État pour lesquelles le juge fixe aux autres parties un "*bref délai*" pour produire des observations à l'encontre du mémoire du requérant.

En principe, les observations présentées devant ces deux juridictions suprêmes doivent l'être par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Il y a toutefois des exceptions à cette règle. C'est le cas, devant le Conseil d'État, si la requête dont était saisie la juridiction qui a décidé le renvoi était dispensée du ministère d'avocat devant cette juridiction. C'est également le cas, devant la Cour de cassation, lorsque la QPC a été posée dans un des matières où la représentation par avocat n'est pas obligatoire devant la Cour de cassation.

Les parties peuvent également être entendues à l'audience qui précède la délibération du juge.

Quelles décisions le Conseil d'État et la Cour de cassation peuvent-ils rendre ?

S'ils estiment que les conditions de fond et de forme de la QPC sont réunies, le Conseil d'État et la Cour de cassation en décident le renvoi au Conseil constitutionnel.

Si, en revanche, ils estiment qu'une de ces conditions manque, ils jugent qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la QPC ou que celle-ci est irrecevable.

Dans les deux cas, leur décision est motivée et le Conseil constitutionnel en reçoit une copie. Elle est également envoyée à la juridiction qui avait, le cas échéant, transmis la QPC et notifiée aux parties au procès, dans les huit jours.

Dans quels délais se prononcent le Conseil d'État et la Cour de cassation ?

Le Conseil d'État et la Cour de cassation doivent se prononcer dans un délai de trois mois à compter du moment où ils ont reçu la transmission de la QPC par le premier juge ou, s'ils en sont saisis directement, à compter du moment où la QPC leur a été présentée par le justiciable dans un mémoire distinct.

S'ils ne se prononcent pas dans ce délai de 3 mois, la QPC est automatiquement transmise au Conseil constitutionnel.

Que se passe-t-il après la décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation ?

Si le Conseil d'État ou la Cour de cassation a décidé le renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel, la décision lui est transmise, accompagnée des mémoires ou des conclusions des parties à la procédure.

Une fois le Conseil constitutionnel saisi, la procédure QPC va alors jusqu'à son terme, quel que soit, par ailleurs, le sort de la procédure qui a donné lieu à la QPC. Ainsi, même si le justiciable à l'origine de la QPC se désiste de son procès, le Conseil constitutionnel répondra à sa QPC : en effet, il y a un intérêt général à ce que le doute sur la constitutionnalité de la loi soit confirmé ou levé.

Pour ce qui concerne la procédure à l'occasion de laquelle la QPC a été posée, le Conseil d'État ou la Cour de cassation doivent en principe, si la QPC a été déposée devant eux, surseoir à statuer jusqu'à la décision du juge constitutionnel. Toutefois, il en va autrement quand le justiciable est privé de liberté à raison de l'instance et que la loi prévoit que la Cour de cassation statue dans un délai déterminé. En

outre, le Conseil d'État ou la Cour de cassation peuvent statuer sans attendre lorsqu'ils sont tenus de se prononcer en urgence.

Dans le cas où, du fait de ces exceptions au sursis à statuer, une décision définitive a été rendue dans le cadre du procès initial sans attendre que le Conseil constitutionnel se soit prononcé sur la QPC, le justiciable peut introduire une nouvelle instance devant le juge administratif ou judiciaire afin qu'il puisse être tenu compte de la décision du Conseil constitutionnel.

Si, en revanche, le Conseil d'État ou la Cour de cassation juge qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel, alors la procédure à l'occasion de laquelle la QPC avait été posée reprend son cours, s'il avait été sursis à statuer dans l'attente de la réponse à la QPC.

Peut-on contester le refus du Conseil d'État ou de la Cour de cassation de renvoyer une QPC au Conseil constitutionnel ?

Non, leur décision est sans recours. Le cas échéant, elle s'impose à la juridiction qui a transmis la QPC.

15) La QPC devant le Conseil constitutionnel

Comment se déroule la procédure devant le Conseil constitutionnel ?

Une fois saisi d'une QPC, le Conseil constitutionnel procède à son instruction.

Il en avise les parties à l'instance ou, le cas échéant, les avocats qui les représentent, et les invite à présenter, dans le délai qu'il fixe, leurs premières observations au soutien de la QPC ou en défense contre celle-ci.

Dans le même temps, il ouvre l'accès à la procédure à d'autres personnes.

D'une part, il en avise le Président de la République, le Premier ministre ainsi que les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Dans la pratique, parmi ces 4 autorités, seul le Premier ministre présente systématiquement des observations, presque toujours pour défendre la constitutionnalité de la loi.

D'autre part, il permet à toute personne justifiant d'un "*intérêt spécial*" de se joindre à la procédure et de déposer, dans le même délai que les autres parties, ses observations écrites [[Comment se joindre à une QPC ?](#)].

Cette ouverture de la procédure à d'autres personnes s'explique par le fait que, la QPC aboutissant à une déclaration de conformité de la loi à la Constitution ou à une censure de celle-ci, elle présente un intérêt qui dépasse celui des seules parties au litige à l'occasion duquel la QPC a été posée.

Le greffe du Conseil constitutionnel transmet ensuite à chaque partie à la procédure les observations des autres, afin de leur permettre d'y répondre dans de secondes observations. Ces secondes observations ne peuvent soulever de nouveaux griefs contre la loi (c'est-à-dire de nouveaux motifs d'inconstitutionnalité) : elles doivent se borner à expliciter ou développer les griefs retenus dans les premières observations ou à contrer les arguments qui s'y trouvent.

Si, de sa propre initiative, le Conseil constitutionnel a soulevé de nouveaux griefs (on dit qu'il "*soulève un grief d'office*"), il en informe toutes les parties en les invitant à y répondre. De la même manière, si le Conseil décide de recourir à une audition, les parties sont conviées à y assister.

Une fois ces échanges croisés intervenus, le Conseil constitutionnel tient une audience sur la QPC. Au cours de cette audience, les avocats des parties et le représentant du Premier ministre sont invités à plaider. Le cas échéant, les membres du Conseil constitutionnel peuvent leur poser des questions ou leur demander de produire une réponse écrite complémentaire. Cette audience est, sauf exception, publique et retransmise sur le [site Internet du Conseil constitutionnel](#).

La QPC est ensuite mise en délibéré. Ceci signifie que les membres du Conseil constitutionnel vont décider entre eux, au cours d'une séance de jugement, de la réponse à apporter à la QPC. La séance de délibéré intervient généralement un peu plus d'une semaine après l'audience. La décision du Conseil est notifiée aux parties et publiée sur le [site Internet du Conseil constitutionnel](#).

Quelles sont les parties à la procédure QPC devant le Conseil constitutionnel ?

Sont tout d'abord parties à la procédure QPC, celles qui l'étaient déjà devant les juges qui ont transmis la QPC. S'y retrouvent donc l'auteur de la QPC et son adversaire dans le litige à l'occasion duquel elle a été posée, ainsi que les éventuelles autres parties à ce litige.

Deux autres catégories de parties sont susceptibles de rejoindre la procédure.

Il y a tout d'abord les autorités publiques, qui doivent être avisées par le Conseil constitutionnel de chaque QPC dont il est saisi. Il s'agit du Président de la République, du Premier ministre et des présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Dans la pratique, parmi ces quatre autorités, seul le Premier ministre présente systématiquement des observations, presque toujours pour défendre la constitutionnalité de la loi.

Peut ensuite se joindre à la procédure, toute personne qui justifie d'un "*intérêt spécial*" pour ce faire : [Comment se joindre à une QPC ?](#)

Cette ouverture de la procédure à d'autres personnes s'explique par le fait que, la QPC aboutissant à une déclaration de conformité de la loi à la Constitution ou à une censure de celle-ci, elle présente un intérêt qui dépasse celui des seules parties d'origine.

Peut-on intervenir à une procédure QPC devant le Conseil constitutionnel ?

Oui. Il faut, pour cela, justifier d'un "*intérêt spécial*", qu'il revient au Conseil constitutionnel d'apprécier.

Plus de précisions sur ce point : [Comment se joindre à une QPC ?](#)

La procédure devant le Conseil constitutionnel est-elle écrite ou orale ?

Les deux. Jusqu'à l'audience, la procédure est écrite : les parties présentent d'abord de premières observations écrites puis elles répondent à celles de leurs adversaires dans de secondes observations, elles aussi écrites.

Lors de l'audience, les avocats des parties et le représentant du Premier ministre présentent des observations orales, qui résument ou complètent l'argumentation précédemment présentée à l'écrit. Le cas échéant, notamment si les membres du Conseil constitutionnel ont sollicité une réponse plus précise à une question, une note en délibéré écrite peut leur être transmise.

La procédure devant le Conseil constitutionnel est-elle contradictoire ?

Oui. C'est-à-dire qu'elle permet à chaque partie de répondre aux arguments développés par les autres parties à la procédure.

Pour garantir ce caractère contradictoire, le greffe du Conseil constitutionnel transmet à chaque partie les observations écrites produites par les autres, afin de leur permettre d'y répliquer. Lors de l'audience, le Président du Conseil constitutionnel veille également à ce que les échanges soient contradictoires.

Comment se déroule une audience devant le Conseil constitutionnel ?

Les audiences sont présidées par le Président du Conseil constitutionnel, qui dirige les débats. Elles débutent par la lecture de la QPC et le rappel des étapes de la procédure. Puis, le Président invite l'avocat qui représente l'auteur de la QPC à présenter ses observations orales. Suivent les plaidoiries des avocats des autres parties et, enfin, les observations du représentant du Premier ministre.

Les membres du Conseil constitutionnel peuvent ensuite poser des questions aux parties et celles-ci leur répondent ou répliquent aux réponses de leurs adversaires.

À la fin de ces échanges, le Président lève l'audience, après quoi l'affaire est mise en délibéré.

Faut-il un avocat devant le Conseil constitutionnel ?

Non, cela n'est pas nécessaire pour soutenir une QPC devant le Conseil constitutionnel et présenter des observations écrites.

En revanche, seuls les avocats peuvent plaider lors de l'audience et présenter ainsi des observations orales. Il peut indifféremment s'agir d'avocats ou d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Peut-on voir ou assister à une audience devant le Conseil constitutionnel ?

Oui. Les audiences QPC du Conseil constitutionnel sont en principe publiques.

Il est possible d'y assister, dans la limite des places disponibles. La date et l'heure des audiences sont annoncées sur le [site du Conseil constitutionnel](#). Il convient de se présenter à l'accueil (2 rue de Montpensier – 75001 Paris) une demi-heure avant le début de l'audience, muni d'une pièce d'identité.

Il est également possible de visionner l'audience, en direct ou en différé, sur le [site du Conseil constitutionnel](#).

Des audiences sont, par ailleurs, régulièrement tenues [en région](#).

Dans quel délai le Conseil constitutionnel juge-t-il une QPC ?

Une fois qu'une QPC lui a été renvoyée par le Conseil d'État ou la Cour de cassation, le Conseil constitutionnel doit rendre sa décision dans un délai de trois mois.

En moyenne, depuis le début de la QPC, le Conseil constitutionnel s'est prononcé dans un délai de 74 jours.

Qui juge la QPC au sein du Conseil constitutionnel ?

La QPC est jugée par les membres du Conseil constitutionnel.

Toutefois, il peut arriver que tous ne prennent pas part au délibéré.

Tel est le cas lorsqu'un membre estime devoir s'abstenir de siéger. Une partie à la QPC peut aussi demander la récusation d'un membre si elle estime qu'un conflit d'intérêts peut l'empêcher de juger impartialement. La demande de récusation est transmise à l'intéressé qui peut l'accepter ; sinon, il revient aux autres membres de se prononcer sur cette demande.

Enfin, si un membre est absent, pour quelque raison que ce soit, lors de l'audience relative à une QPC, il ne peut participer au délibéré sur celle-ci.

Sauf cas de force majeure, le Conseil ne peut statuer valablement à moins de sept membres présents.

Peut-on s'opposer à ce qu'un membre du Conseil constitutionnel juge une QPC ?

Oui, on parle alors de récusation d'un membre du Conseil constitutionnel. Si une partie estime qu'un conflit d'intérêts peut empêcher ce membre de juger impartialement, elle peut former une

demande en récusation, qui doit impérativement être déposée avant la date fixée pour la réception des premières observations. Elle doit être motivée et accompagnée des pièces propres à la justifier.

La demande est communiquée à l'intéressé. Ce dernier fait connaître s'il acquiesce à la récusation. Dans le cas contraire, la demande est examinée par le Conseil constitutionnel sans la participation de celui des membres dont la récusation est demandée.

Le seul fait qu'un membre du Conseil constitutionnel a participé dans ses fonctions antérieures à l'élaboration de la disposition législative faisant l'objet de la question de constitutionnalité ne constitue pas en lui-même une cause de récusation.

Peut-on déposer un recours contre une décision du Conseil constitutionnel ?

Non, les décisions du Conseil constitutionnel ne peuvent faire l'objet d'un recours. En revanche, si le Conseil constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, il peut la rectifier d'office après avoir provoqué les explications des parties à la QPC. Ces dernières peuvent d'ailleurs, dans les vingt jours de la publication de la décision du Conseil au Journal officiel, saisir le Conseil d'une demande en rectification d'erreur matérielle. Cette rectification, purement matérielle, ne peut porter sur le fond de la décision.

16) Que faut-il démontrer pour qu'une QPC soit renvoyée au Conseil constitutionnel ?

Pour qu'une QPC soit renvoyée au Conseil constitutionnel, il faut démontrer que quatre conditions sont réunies :

- elle doit contester une disposition législative
- cette disposition doit être applicable au litige à l'occasion duquel la QPC est posée ou constituer le fondement des poursuites

- la disposition ne doit pas avoir déjà été déclarée conforme à la Constitution
- la question doit être nouvelle ou présenter un caractère sérieux

Comment s'assurer que la disposition contestée est une disposition législative pouvant faire l'objet d'une QPC ?

Dans la plupart des cas, le caractère législatif de la disposition est facile à établir, en particulier quand elle a été adoptée par le Parlement. Mais il existe des hypothèses particulières dues à l'ancienneté de la disposition (par exemple un texte adopté à l'époque révolutionnaire) ou à ses modalités particulières d'adoption (par exemple une ordonnance de l'article 38 de la Constitution). Dans ce cas, il est possible de se référer à la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Quelles dispositions législatives peuvent être contestées par une QPC ?

voir [Quelles dispositions législatives peuvent être contestées par une QPC ?](#)

Où peut-on trouver la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la notion de "disposition législative" ?

Chaque décision du Conseil constitutionnel est analysée par le secrétariat général qui rédige des résumés analytiques (*abstracts*) de chaque point jugé dans la décision. Ces résumés viennent alimenter un document général ordonné selon un plan de classement thématique.

Ce document, appelé "[tables](#)", présente ainsi toute la jurisprudence de façon synthétique et accessible par thème. Les résumés analytiques relatifs au caractère législatif ou non d'une disposition au sens de la procédure QPC figurent aux titres 11.6.2.1.2 (Caractère législatif des dispositions) et 11.6.2.1.3 (Absence de caractère législatif des dispositions) des tables.

Plus de précisions sur les [tables d'analyses du Conseil constitutionnel](#).

Comment démontrer qu'une disposition est applicable au litige ou à la procédure ou qu'elle constitue le fondement des poursuites ?

La QPC doit porter sur une disposition applicable au litige ou à la procédure ou qui constitue le fondement des poursuites. Cette condition peut être contestée par les autres parties au litige ou être jugée comme non remplie par le juge du filtre.

L'applicabilité peut être évidente, notamment lorsque la disposition commande l'issue du litige. Tel est par exemple le cas de la loi qui reconnaît un avantage à l'une des parties, que l'autre conteste ou encore celui de la loi qui détermine l'infraction pour laquelle une personne est poursuivie. Dans certaines situations, celle-ci peut être sujette à discussion. Il convient alors de se référer à la jurisprudence élaborée par le Conseil d'État et la Cour de cassation.

Qu'est-ce qu'une disposition applicable au litige ou à la procédure ou qui constitue le fondement des poursuites ?

voir [Quelles dispositions législatives peuvent être contestées par une QPC ?](#)

Où peut-on trouver de la jurisprudence sur la notion d'applicabilité au litige ou à la procédure et de fondement des poursuites ?

Il revient au seul juge administratif ou judiciaire saisi de la QPC, sous le contrôle du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, d'apprécier ces critères. Le Conseil constitutionnel a jugé qu'il ne lui appartenait pas de remettre en cause cette appréciation.

En cas de doute quant au caractère applicable au litige de la disposition contestée ou de contestation de celui-ci, il convient donc de se reporter à la jurisprudence du Conseil d'État ou à celle de la Cour de cassation pour connaître les critères dégagés par ces deux juridictions.

Leurs décisions peuvent être trouvées sur le [site Internet du Conseil d'État](#) pour la jurisprudence administrative et sur [celui de la Cour de cassation](#) pour la jurisprudence judiciaire.

Comment démontrer qu'une disposition n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution ?

Une disposition législative ayant déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel ne peut, sauf en cas de changement des circonstances intervenu depuis la décision de conformité, faire l'objet d'une QPC. Avant de déposer une QPC, il faut donc s'assurer que la disposition n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution.

Qu'est-ce qu'une disposition qui n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution ?

voir [Qu'est-ce qu'une disposition qui n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution ?](#)

Comment savoir si le Conseil constitutionnel a déjà examiné la conformité à la Constitution d'une disposition législative ?

Il peut être recherché dans les décisions du Conseil constitutionnel si la disposition contestée a déjà été mentionnée. Dans l'affirmative, il faut regarder si elle apparaît déclarée comme conforme à la Constitution, à la fois, dans la partie de sa décision où le juge expose son raisonnement (on parle des "*motifs*" de la décision) et dans celle où il conclut (on parle du "*dispositif*" de la décision, rédigé sous forme d'articles).

Les services du Conseil constitutionnel ont mis en place un fichier qui recense les dispositions législatives qui satisfont cette condition. Tout un chacun peut le consulter sur le [site Internet du Conseil](#).

Pour chacune des dispositions, les références suivantes sont indiquées :

- la disposition déclarée conforme ;
- le texte législatif ayant créé ou modifié cette disposition ;
- la décision du Conseil constitutionnel dans laquelle la conformité a été déclarée.

Les informations figurant dans le fichier sont données à titre purement indicatif.

Comment démontrer qu'une disposition déjà déclarée conforme à la Constitution peut tout de même faire l'objet d'une QPC ?

Une disposition ayant déjà été déclarée conforme à la Constitution peut être contestée par une QPC si un "*changement des circonstances*", intervenu depuis cette déclaration de conformité, est de nature à le justifier. Il appartient à celui qui dépose la QPC de démontrer l'existence d'un tel changement. Le Conseil constitutionnel a déjà admis plusieurs types de changement des circonstances.

Qu'est-ce qu'un changement des circonstances ?

Un changement des circonstances justifiant le réexamen d'une disposition déjà déclarée conforme à la Constitution est un changement intervenu dans les normes de constitutionnalité applicables ou dans les circonstances, de droit ou de fait, qui affectent la portée de la disposition législative critiquée.

Les normes de constitutionnalité applicables peuvent avoir évolué en raison d'une révision constitutionnelle ou à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel donnant une nouvelle portée à une de ces normes.

Un changement des circonstances de droit peut résulter de la modification de la portée de la disposition contestée en raison de l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'État ou de la Cour de cassation ou de la modification de l'environnement législatif de cette disposition (par exemple quand son champ d'application est déterminé par une autre disposition législative qui a été modifiée depuis la décision de constitutionnalité). Le Conseil constitutionnel a également admis qu'un tel changement puisse procéder d'une difficulté dans la détermination du champ d'application d'une réserve d'interprétation qu'il a édictée.

Le Conseil a, dans une décision, pris en compte le recours accru à la garde à vue et une évolution dans les conditions de mise en œuvre de certaines règles de procédure pénale pour juger que ces changements de circonstance de fait cumulés avec d'autres changement de circonstances de droit justifiaient un réexamen des dispositions législatives relatives à la garde à vue.

En revanche, la notion de changement des circonstances de fait ne renvoie pas aux circonstances de fait propres au cas d'espèce qui a donné lieu à l'instance à l'occasion de laquelle la QPC a été soulevée.

Où peut-on trouver la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la notion de "changement des circonstances" ?

Chaque décision du Conseil constitutionnel est analysée par le secrétariat général qui rédige des résumés analytiques (*abstracts*) de chaque point jugé dans la décision. Ces résumés viennent alimenter un document général ordonné selon un plan de classement thématique.

Ce document, appelé "*tables*", présente ainsi toute la jurisprudence de façon synthétique et accessible par thème. Les résumés analytiques relatifs à la notion de changement des circonstances figurent aux titres 11.8.7.1.1.4.1 (Refus de reconnaître un changement des circonstances) et 11.8.7.2.8 (Changement des circonstances) des tables.

Plus de précisions sur les [tables d'analyses du Conseil constitutionnel](#).

Comment démontrer qu'une question est nouvelle ou sérieuse ?

Une QPC doit être renvoyée au Conseil constitutionnel si la question posée est nouvelle ou si elle est sérieuse. Il appartient à l'auteur de la QPC qui se prévaut du caractère nouveau ou sérieux de sa question de le démontrer.

Qu'est-ce qu'une question nouvelle ?

Il n'existe pas de définition de la "*question nouvelle*".

Toutefois, une question est nouvelle notamment si sa résolution suppose l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'a pas eu l'occasion de faire application.

Ce critère permet également au Conseil d'État et à la Cour de cassation d'apprécier l'intérêt de saisir le Conseil constitutionnel en fonction de ce critère alternatif à celui de la question sérieuse. Ainsi, une QPC peut être renvoyée au Conseil constitutionnel au motif qu'elle porte sur un sujet de société faisant l'objet d'un large débat qu'il importe de trancher définitivement. Par exemple, a été renvoyée au Conseil constitutionnel la question de la constitutionnalité de la législation relative à la fin de vie.

Il s'agit ici d'un exemple, d'autres hypothèses de questions nouvelles ayant été admises par le Conseil d'État et la Cour de cassation.

En revanche, une question ne peut être nouvelle au seul motif que la disposition législative contestée n'a pas déjà été examinée par le Conseil constitutionnel.

Où peut-on trouver la jurisprudence sur la notion de question nouvelle ?

Chaque décision du Conseil constitutionnel est analysée par le secrétariat général qui rédige des résumés analytiques (*abstracts*) de chaque point jugé dans la décision. Ces résumés viennent alimenter un document général ordonné selon un plan de classement thématique.

Ce document, appelé "*tables*", présente ainsi toute la jurisprudence de façon synthétique et accessible par thème. Les résumés analytiques relatifs à la notion de question nouvelle figurent au titre 11.2.5. des tables.

Il est possible de se référer aux décisions du Conseil d'État ou de la Cour de cassation ayant reconnu ou écarté l'existence d'une question nouvelle. Leurs décisions respectives peuvent être trouvées sur le [site Internet du Conseil d'État](#) et sur [celui de la Cour de cassation](#).

Plus de précisions sur les [tables d'analyses du Conseil constitutionnel](#).

Qu'est-ce qu'une question sérieuse ?

Le caractère sérieux d'une question signifie qu'il existe un doute sérieux quant à la constitutionnalité de la disposition contestée.

Il ne se limite donc pas aux cas où la disposition est à l'évidence contraire à la Constitution. Mais il tend à ce que le Conseil constitutionnel ne soit saisi qu'à bon escient.

Le Conseil constitutionnel juge que ce critère ne peut être contesté devant lui. Il relève donc de la seule appréciation des juges du filtre.

17) Comment prouver qu'une loi est contraire à la Constitution dans le cadre d'une QPC ?

L'article 61-1 de la Constitution prévoit que le Conseil constitutionnel ne peut être saisi d'une QPC que si la disposition législative contestée porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Dans le cadre de la QPC, le Conseil constitutionnel n'examine donc pas la conformité d'une disposition législative à l'ensemble des exigences prévues par la Constitution, mais uniquement aux droits et libertés garantis par celle-ci. Il ne contrôle pas, par exemple, le respect de la procédure parlementaire lors de l'adoption de la disposition contestée.

Après avoir identifié le ou les droits ou libertés auxquels la disposition qu'il conteste porterait atteinte, l'auteur d'une QPC doit ensuite décrire la nature de cette atteinte et montrer que, compte tenu de sa portée, aucun motif d'intérêt général ni aucune exigence constitutionnelle n'est susceptible de la justifier.

Il peut par exemple démontrer : que des pouvoirs d'enquête accordés par la loi à des autorités publiques sont, du fait de leur étendue et de leur encadrement insuffisant, contraires à la liberté d'aller et de venir et au droit au respect de la vie privée ; qu'un avantage fiscal réservé

sans raison valable à certaines catégories de contribuables rompt l'égalité devant la loi ; que des dispositions faisant obstacle à l'exécution de contrats en cours méconnaissent le droit au maintien des conventions légalement conclues ; que certains pouvoirs donnés à l'administration pour recouvrer l'impôt portent au droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi, etc.

Quels sont les droits et libertés protégés par la QPC ?

Ces droits et libertés sont ceux reconnus par la Constitution de 1958 elle-même et par les textes auxquels renvoie son Préambule. Il appartient au Conseil constitutionnel, dans son rôle d'interprète de la Constitution, de les identifier.

La Constitution de 1958 protège ainsi, notamment, au titre des droits et libertés, la laïcité, la fraternité, le principe selon lequel l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle et la libre administration des collectivités territoriales.

Dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 figurent, par exemple, le droit de propriété, l'égalité devant la loi ou la liberté d'expression. Le Préambule de la Constitution de 1946 reconnaît, entre autres, la liberté syndicale, le droit de grève ou la liberté d'association. Enfin, il résulte de la Charte de l'environnement de 2004, notamment, le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé et le principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

En revanche, le Conseil a jugé, par exemple, que les règles encadrant la procédure d'adoption d'une loi ou l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ne sont pas des droits et libertés que la Constitution garantit. Toutes les exigences constitutionnelles ne sont donc pas des droits et libertés au sens de la procédure de QPC.

Où trouver la liste de ces droits et libertés ?

Chaque décision du Conseil constitutionnel est analysée par le secrétariat général qui rédige des résumés analytiques (*abstracts*) de chaque point jugé par une décision donnée. Ce résumé vient alimenter un document général ordonné selon un plan de classement thématique.

Ce document, appelé "*tables*", présente ainsi toute la jurisprudence de façon synthétique et accessible par thème. Les résumés analytiques relatifs aux droits et libertés déjà reconnus comme droits et libertés que la Constitution garantit figurent au titre 4.1 notion de "*droits et libertés que la constitution garantit*", plus précisément aux titres 4.1.1 à 4.1.6, et ceux ayant déjà été écarté au titre 4.1.7 "*normes de référence ou éléments non pris en considération des tables*".

Plus de précisions sur les [tables d'analyses du Conseil constitutionnel](#).

Comment connaître la protection offerte par un droit ou une liberté ?

La portée de la protection offerte par un droit ou une liberté que la Constitution garantit et son régime juridique sont déterminés par la Constitution et par la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Pour avoir connaissance des éléments dégagés par la jurisprudence du Conseil constitutionnel, il est possible de se reporter aux [tables du Conseil constitutionnel](#).

Chaque décision du Conseil constitutionnel est analysée par le secrétariat général qui rédige des résumés analytiques (*abstracts*) de chaque point jugé par une décision donnée. Ce résumé vient alimenter un document général ordonné selon un plan de classement thématique.

Ce document présente ainsi toute la jurisprudence de façon synthétique et accessible par thème.

Le titre 4 de ces tables est consacré aux droits et libertés, à l'exception du principe d'égalité. Le titre 4.1 recense les droits et libertés reconnus

comme garantis par la Constitution. Le titre 4.2 traite des principes généraux applicables à ces droits et libertés ainsi que les principes applicables à certains droits et libertés. Les titres suivants regroupent les analyses des décisions rendues pour chaque droit et liberté. Le titre 5 est consacré au principe d'égalité.

Il est également possible de se reporter aux décisions du Conseil constitutionnel elles-mêmes. Toutes les décisions QPC figurent sur son [site Internet](#). Un cartouche à gauche de la décision comporte un lien vers les résumés analytiques de la décision et un lien vers le commentaire du Conseil constitutionnel. Celui-ci, rédigé par le Secrétariat général du Conseil, contient généralement un rappel de la jurisprudence du Conseil constitutionnel s'agissant des droits et libertés en cause dans la décision commentée ainsi que des éléments d'analyse de cette décision.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel fait l'objet d'un travail doctrinal important. De nombreux ouvrages expliquent ainsi la portée de chaque droit et liberté et leur régime juridique. Il est aussi possible de consulter les articles de doctrine publiés dans les revues spécialisées. À cet égard, dans le cartouche mentionné précédemment, il peut figurer également un lien vers des articles de doctrine commentant la QPC en question. Il s'agit d'un renseignement indicatif et non d'une liste exhaustive des articles ayant pu traiter de la QPC.

Plus de précisions sur les [tables d'analyses du Conseil constitutionnel](#).

18) Comment se défendre contre une QPC ?

Le rôle du défendeur

Si, au cours d'un litige, un justiciable dépose une QPC, les autres parties à ce litige peuvent contester cette QPC, notamment en soutenant que la disposition législative en cause est bien conforme à la Constitution. Le "[défendeur](#)", qui s'oppose ainsi au requérant à

l'origine de la QPC, peut agir devant le juge du filtre ou devant le Conseil constitutionnel.

Comment contester une QPC devant le juge du filtre ?

Le défendeur à la QPC peut soutenir devant le *juge du filtre* que les conditions nécessaires à la saisine du Conseil constitutionnel ne sont pas remplies [voir [*Que faut-il démontrer pour qu'une QPC soit renvoyée au Conseil constitutionnel ?*](#)]. Il peut, par exemple, plaider que la disposition législative contestée n'est pas applicable au litige ou qu'elle est bien conforme aux droits et libertés invoqués par le requérant. Les modalités d'organisation de cette procédure contradictoire dépendent de la nature du contentieux initial.

Devant la juridiction administrative, le mémoire de l'auteur de la QPC est notifié aux autres parties, qui disposent d'un "*bref délai*" pour présenter leurs propres observations. Devant le Conseil d'État, saisi sur renvoi, ce délai est en principe d'un mois.

Le juge civil ou le juge pénal entendent, quant à eux, les autres parties pour recueillir leurs éventuelles observations sur la QPC du requérant. Devant la Cour de cassation, ces parties disposent en général d'un délai d'un mois pour faire connaître leurs observations.

Comment contester une QPC devant le Conseil constitutionnel ?

Devant le Conseil constitutionnel, toutes les parties au litige initial peuvent par principe participer à la procédure de QPC. Celles qui veulent contester la QPC posée par une autre partie peuvent donc le faire en formulant des observations écrites ou, par la voix d'un avocat, en participant à l'audience. Par exemple, elles peuvent défendre la constitutionnalité de la disposition législative contestée, en démontrant qu'elle respecte les droits et libertés ou en soutenant qu'elle a déjà été déclarée conforme à la Constitution et qu'il n'y a donc pas lieu pour le Conseil constitutionnel de se prononcer sur la QPC.

19) Comment participer à une procédure de QPC en cours ?

Comment se joindre à une QPC ?

Qui peut intervenir dans une QPC ?

En plus des interventions possibles dès l'examen de la QPC par le juge du filtre selon les règles applicables devant ce juge, une personne extérieure au litige initial peut intervenir devant le Conseil constitutionnel pour participer à la procédure de QPC et faire valoir son point de vue sur la question posée. Pour intervenir sur une QPC, la personne doit justifier d'un "*intérêt spécial*".

L'intervenant peut ainsi aussi bien plaider dans le sens de l'inconstitutionnalité de la disposition législative contestée que défendre sa conformité à la Constitution.

Comment intervenir à une QPC ?

La personne souhaitant intervenir doit adresser ses observations au Conseil constitutionnel (avant une date mentionnée sur son [site Internet](#)). Si l'intervention est admise par le Conseil constitutionnel, les pièces de la procédure sont adressées à l'intervenant et ses observations sont transmises aux parties, au Premier ministre et aux [autres autorités publiques compétentes](#), qui peuvent y répondre. L'intervenant peut également, par l'intermédiaire d'un avocat, formuler des observations lors de l'audience sur la QPC.

Qu'est-ce qu'un intérêt spécial à intervenir ?

La portée des décisions QPC dépassant les seules parties au litige, le Conseil constitutionnel interprète de manière souple la notion d'intérêt spécial et admet donc assez largement les demandes en intervention. Par exemple, une personne ayant posé une QPC visant la même disposition législative que celle contestée dans une QPC soumise au Conseil constitutionnel peut être admise à intervenir. De même, un particulier, des sociétés, des associations, des syndicats ou encore des

collectivités territoriales peuvent, en fonction de leur situation et de la question posée, avoir intérêt à intervenir dans une procédure de QPC. En revanche, le seul fait d'être susceptible de se voir appliquer la disposition législative contestée ne suffit pas à constituer un intérêt spécial à intervenir.

Que se passe-t-il quand plusieurs justiciables déposent des QPC identiques ?

Si une QPC déposée par un justiciable met en cause, par les mêmes motifs, une disposition législative dont le Conseil d'État, la Cour de cassation ou le Conseil constitutionnel est déjà saisi, le juge du filtre peut ne pas se prononcer sur cette QPC. Il diffère alors sa décision sur le fond, jusqu'à l'intervention de la décision, selon le cas, du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou du Conseil constitutionnel.

Lorsque plusieurs QPC renvoyées au Conseil constitutionnel portent sur la même disposition législative, le Conseil peut les joindre pour les examiner ensemble : elles font alors l'objet d'une instruction commune et d'une seule décision.

III) Pour aller plus loin sur la QPC

(questions 20 et 21)

20) Comment se tenir informé des procédures de QPC en cours ?

Comment être informé du dépôt d'une QPC ?

Les QPC en attente d'examen par la Cour de cassation et par le Conseil d'État sont publiées sur les sites Internet de ces deux juridictions :

- [QPC soumises à la Cour de cassation](#)
- [QPC soumises au Conseil d'État](#)

Comment savoir si une QPC est en cours d'examen par le Conseil constitutionnel ?

Les QPC en attente d'examen par le Conseil constitutionnel sont publiées sur son [site Internet](#) :

- [QPC soumises au Conseil constitutionnel](#)

Il est également possible d'être informé en temps réel des QPC dont est saisi le Conseil constitutionnel en s'abonnant par courriel à sa [lettre d'information](#) ou en téléchargeant son [application pour mobiles](#).

Comment suivre l'audience ?

Sauf rares exceptions, les audiences QPC du Conseil constitutionnel sont publiques.

Il est possible d'y assister, dans la limite des places disponibles. La date et l'heure des audiences sont annoncées dans l'[agenda](#). Il convient de se présenter à l'accueil (2 rue de Montpensier - 75001 Paris) une demi-heure avant le début de l'audience, muni d'une pièce d'identité.

Il est également possible de visionner l'audience, en direct ou en différé, sur le [site du Conseil constitutionnel](#).

Des audiences sont, par ailleurs, régulièrement tenues [en région](#).

21) Comment en apprendre plus sur la QPC ?

Où trouver une décision QPC ?

Toutes les décisions QPC rendues par le Conseil constitutionnel figurent sur le [site QPC 360°](#).

Vous pouvez aussi les retrouver sur le [site généraliste du Conseil constitutionnel](#).

Comment chercher dans les tables d'analyses du Conseil constitutionnel ?

Chaque décision du Conseil constitutionnel est analysée par le Secrétariat général qui rédige des résumés analytiques (*abstracts*) de chaque point jugé par une décision donnée. Ces résumés viennent alimenter une table générale ordonnée selon un plan de classement thématique.

Cette table qui figure sur le [site du Conseil constitutionnel](#), présente ainsi toute la jurisprudence de façon synthétique et accessible par thème.

Il regroupe donc l'ensemble de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, tant celle rendue en matière de contrôle de constitutionnalité que dans le cadre du contentieux électoral ou dans le cadre des autres fonctions attribuées au Conseil.

Il est divisé en 16 titres.

Les résumés analytiques des décisions QPC sont pour l'essentiel classés dans les titres 1, 4, 5, 11 et 16.

Le titre 1, relatif aux normes constitutionnelles, comprend essentiellement les résumés analytiques des décisions ayant pour la première fois reconnu l'existence d'une exigence constitutionnelle ainsi que les formules de principe adoptées par le Conseil constitutionnel pour définir la portée d'une exigence constitutionnelle et son régime.

Le **titre 4 est relatif aux droits et libertés**. Il recense les droits et libertés que la Constitution garantit et chaque décision ayant statué sur la méconnaissance ou non d'un droit ou liberté est classée dans cette partie.

Le **titre 5 est relatif au principe d'égalité** et recense également toutes les décisions ayant statué sur la méconnaissance ou non de ce principe.

Le **titre 11 est relatif au fonctionnement du Conseil constitutionnel**, aux questions de procédure et aux modalités de son contrôle, notamment en matière de QPC.

Le **titre 16 retrace toutes les réserves d'interprétation** édictées par le Conseil constitutionnel.

Comment savoir si le Conseil constitutionnel a déjà examiné la conformité à la Constitution d'une disposition législative ?

Il peut être recherché dans les décisions du Conseil constitutionnel si la disposition contestée a déjà été mentionnée. Dans l'affirmative, il faut regarder si elle apparaît déclarée comme conforme à la Constitution, à la fois, dans la partie de sa décision où le juge expose son raisonnement (on parle des "*motifs*" de la décision) et dans celle où il conclut (on parle du "*dispositif*" de la décision, rédigé sous forme d'articles).

Les services du Conseil ont mis en place une table qui recense **Les dispositions déclarées conformes par le Conseil constitutionnel**. Tout un chacun peut la consulter sur le [site Internet du Conseil](#).

Pour chacune des dispositions, les références suivantes sont indiquées :

- la disposition déclarée conforme ;
- le texte législatif ayant créé ou modifié cette disposition ;
- la décision du Conseil constitutionnel dans laquelle la conformité a été déclarée.
- Les informations figurant dans la table sont données à titre purement indicatif.